



Directives techniques

concernant les

contrôles officiels dans la production primaire dans les unités d'élevage (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux ainsi que protection des animaux chez les poissons)

du 15 janvier 2013

L'Office vétérinaire fédéral (OVF), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)

édicte les **directives techniques** suivantes:

Table des matières

1 Dispositions générales.....	4
1.1 Définitions	4
1.2 Supervision et responsabilité de l'exécution des contrôles dans l'unité d'élevage	5
1.3 Contrôleurs.....	5
1.4 Etendue et objet du contrôle.....	5
1.5 Sélection de l'échantillon d'unités d'élevage à contrôler	6
1.6 Exécution des contrôles officiels.....	6
1.6.1 Préparation	6
1.6.2 Exécution des contrôles	6
1.6.3 Rapport de contrôle.....	6
1.7 Mesures d'exécution	8
1.7.1 Contrôles de vérification.....	8
1.7.2 Contrôles intermédiaires	8
1.7.3 Mesures administratives.....	8
1.7.4 Mesures pénales.....	8
2 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant l'hygiène dans la production primaire..	8
3 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant la production hygiénique du lait	9
4 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant les médicaments vétérinaires	9
5 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant la santé animale	10
6 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant le trafic des animaux.....	10
7 Dispositions spéciales applicables aux contrôles officiels dans les élevages d'abeilles	10
8 Dispositions spéciales applicables aux contrôles officiels dans les élevages de poissons de rente	10
9 Entrée en vigueur.....	10
10 Manuels de contrôle	11
10.1 Manuels de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les exploitations détenant du bétail bovin, des porcs, des volailles, des moutons, des chèvres, des chevaux, des camélidés du Nouveau-Monde, des lapins et du gibier détenu en enclos	12
10.1.1 Remarques générales	13
10.1.2 Annexe 1: HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr) ..	14
10.1.3 Annexe 2: HYGIÈNE DU LAIT (HyL).....	21
10.1.4 Annexe 3: MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV).....	29
10.1.5 Annexe 4: SANTE ANIMALE (SA).....	40

10.1.6	Annexe 5: TRAFFIC DES ANIMAUX (TA).....	43
10.2	Annexe 6: Manuel de contrôle relatif aux contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les unités d'élevages détenant des abeilles	48
10.2.1	Remarques générales	49
10.2.2	HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)	50
10.2.3	MEDICAMENTS VETERINAIRES (MédV)	54
10.2.4	SANTE ANIMALE (SA)	58
10.2.5	TRAFIC DES ANIMAUX (TA).....	63
10.3	Annexe 7: Manuel de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire, médicaments vétérinaires, santé animale, trafic des animaux, protection des animaux, biosécurité) pour les exploitations détenant des poissons.....	66
10.3.1	Remarques générales	67
10.3.2	Hygiène dans la production primaire (PPr)	68
10.3.3	Médicaments vétérinaires (MédV)	72
10.3.4	Santé animale (SA)	84
10.3.5	Traffic des animaux (TA)	88
10.3.6	Protection des animaux (PA).....	92
10.3.7	Biosécurité (BS)	102

1 Dispositions générales

1. L'Office vétérinaire fédéral (OVF), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) édictent les présentes directives sur la base de l'art. 57, al. 3, let. c de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40), de l'art. 292a, al. 3 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401), de l'art. 14 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait (OCL, RS 916.351.0), de l'art. 30, al. 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27), de l'art. 208 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), de l'art. 27, al. 3 de l'ordonnance du 26 octobre 2010 relative à la Banque de données sur le trafic des animaux (O sur la BDTA, RS 916.404.1), de l'art. 9, al. 1 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles (OCCEA, RS 910.15), et de l'art. 9 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr, RS 916.020).

1.1 Définitions

2. *Contrôle de base (CB)*
 - Objectif: le contrôle de base doit permettre de constater si les exigences légales importantes sont remplies sur l'ensemble de l'exploitation
 - Etendue du contrôle : toute l'unité d'élevage (tous les animaux de rente); une ou plusieurs rubriques de contrôle (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale, trafic des animaux, protection des animaux) d'après les consignes de l'autorité d'exécution cantonale compétente
 - Fréquence: effectuer un contrôle de base dans chaque exploitation pour chaque rubrique de contrôle au moins 1 fois tous les 4 ans
3. *Autres contrôles*
 - Contrôles supplémentaires effectués en fonction des risques que présentent les différentes unités d'élevage
 - Le terme d' «autres contrôles» inclut aussi les contrôles de vérification et les contrôles intermédiaires, ainsi que les investigations menées sur les exploitations en raison de modifications, d'évènements extraordinaires ou de suspicion
 - a) *Contrôle de vérification (CV)*
 - Objectif: le CV doit permettre de constater si les manquements constatés lors d'un contrôle précédent ont été corrigés («rétablissement de l'état de droit après constatation de la non-conformité»)
 - Etendue du contrôle: contrôle de la rubrique de contrôle où le manquement a été constaté, resp. de la correction du manquement
 - b) *Contrôles intermédiaire (CI)*
 - Objectif: contrôle accru des unités d'élevage présentant un risque individuel élevé (facteurs de risque définis par le canton)
 - Etendue du contrôle: une ou plusieurs rubriques de contrôle spécifiques, partie d'une rubrique de contrôle ou partie d'une exploitation
 - Fréquence: est fixée par le canton en fonctions des risques
 - Contrôleurs: le canton peut définir qui effectuera le CI
4. *Contrôleur*
 - *Personne employée ou mandatée (des organisations de contrôle mandatées) par l'autorité d'exécution cantonale qui dispose de la qualification requise pour effectuer les contrôles donnés.*
 - a) *Vétérinaire officiel (VO)*
 - Formation qualifiante et formation continue prescrites par l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (ordonnance sur la formation)
 - Degré d'occupation prescrit: 30% au minimum^{b)}
 - b) *Expert officiel en santé animale / en protection des animaux (EO SA/PA)*
 - Formation qualifiante et formation continue prescrites par l'ordonnance sur la formation

- Accomplit des tâches dans le secteur vétérinaire public qui ne doivent pas forcément être exécutées par un VO

c) *Assistant officiel affecté à d'autres tâches dans le secteur vétérinaire (AO)*

- Formation qualifiante et formation continue prescrites par l'ordonnance sur la formation
- La formation d'AO affecté à d'autres tâches dans le secteur vétérinaire comprend deux filières: AO en production primaire (AO PPr) et AO en protection des animaux (AO PA).
- L'AO accomplit des tâches dans le secteur vétérinaire public qui ne sont pas réservées aux VO ni aux EO. Il travaille sous la surveillance d'un VO (au moins 1 contrôle/année accompagné par un VO).

5. *Unité d'élevage*

- Par *unité d'élevage* au sens de ces DT, on entend toutes les étables et les installations destinées à la garde régulière d'animaux de rente sur l'unité de production ainsi que dans l'exploitation d'estivage, l'exploitation de pâturage et l'exploitation de pâturages communautaires.

6. *Production primaire*

- Par production primaire, on entend la production, l'élevage et la culture de produits primaires (plantes, animaux et produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale qui sont destinés à la consommation humaine ou à la consommation animale) y compris la récolte, la traite et la production d'animaux de rente avant l'abattage.

1.2 Supervision et responsabilité de l'exécution des contrôles dans l'unité d'élevage

7. Au niveau fédéral, l'OVF est responsable des rubriques de contrôle Santé animale, Trafic des animaux, Hygiène dans la production laitière et Protection des animaux, tandis que la rubrique de contrôle MédV relève de la compétence de Swissmedic et la rubrique de contrôle Hygiène dans la production primaire est de la compétence de l'OFAG.
8. Au niveau cantonal, la responsabilité de l'exécution des contrôles pour les rubriques de contrôle Santé animale, Trafic des animaux, MédV et Protection des animaux est du ressort du Service vétérinaire cantonal ou du Laboratoire cantonal. Pour la rubrique de contrôle Hygiène dans la production primaire, la responsabilité d'exécution est fixée par le canton.

1.3 Contrôleurs

9. Les contrôles sont effectués par des personnes, ou des organisations de contrôle employées ou mandatées par l'autorité cantonale d'exécution.
10. Si les autorités cantonales d'exécution mandatent des organisations de contrôle, les exigences de l'art.6 OCCEA s'appliquent.
11. Il faut s'assurer que les contrôleurs sont indépendants; de cas en cas, les conflits d'intérêts éventuels excluent une activité de contrôle.
12. Les contrôleurs doivent avoir les qualifications requises fixées par l'autorité cantonale d'exécution compétente.
13. Les contrôles sous la responsabilité du service vétérinaire sont effectués par des vétérinaires officiels (VO), des experts officiels (EO) ou des assistants officiels (AO). L'AO est pour cela sous la surveillance d'un VO. Exceptions pour les contrôles des ruchers, voir les dispositions particulières à ce sujet.

1.4 Etendue et objet du contrôle

14. Les présentes directives techniques sont applicables aux contrôles officiels dans les unités d'élevage de la production primaire dans les rubriques visées à l'art. 1, al. 2 OCCEA pour s'assurer que sont respectées des dispositions relatives à
- a) l'hygiène dans la production primaire animale
 - b) l'hygiène dans la production laitière

- c) l'utilisation de médicaments vétérinaires
 - d) la santé animale
 - e) le trafic des animaux
15. Elles sont applicables aux contrôles de base et aux autres contrôles prescrits par l'OCCEA.
 16. Elles s'adressent aux autorités cantonales d'exécution et aux organisations de contrôle mandatées par ces autorités pour réaliser les contrôles conformément à l'art. 6 OCCEA.
 17. Les manuels de contrôle annexés aux présentes directives techniques font partie intégrante de ces directives techniques. Les points de contrôle mentionnés dans ces manuels doivent être contrôlés lors des contrôles de base. Si les cases de contrôle sont en gris dans le modèle de rapport de contrôle, cela indique qu'elles ne sont pas applicables pour ces unités d'élevage et qu'elles ne sont pas contrôlées.
 18. Pour les autres contrôles, on peut en outre utiliser les points mentionnés sous «Autres aspects».

1.5 Sélection de l'échantillon d'unités d'élevage à contrôler

19. La fréquence de contrôle est fixée d'après les principes de l'OCCEA.
20. La fréquence de contrôle des unités d'élevage comptant moins de 0.25 UMOS et moins de 3 UGB, des élevages d'abeilles et des élevages de poissons de rente peut être fixée par le canton (OCCEA, art. 5).
21. Il est recommandé aux cantons de fixer la fréquence des contrôles de base des élevages d'abeilles à 10 ans au minimum et la fréquence de contrôle des élevages de poissons de rente à 4 ans au minimum.

1.6 Exécution des contrôles officiels

1.6.1 Préparation

22. L'autorité cantonale d'exécution attribue un contrôleur ou une organisation de contrôle à chaque unité d'élevage à contrôler.
23. Le contrôleur veille à se procurer les informations nécessaires concernant l'unité d'élevage à contrôler, à savoir:
 - les données actuelles de la Banque de données sur le trafic des animaux;
 - les données relatives aux contrôles officiels précédents;
 - les données relatives au contrôle officiel du lait;
 - les données relatives aux cas où des résidus ont été décelés et aux cas où des infractions à l'obligation d'annoncer ont été constatées;
 - autres informations relatives à des manquements dans la mesure où ces informations existent et sont connues de l'autorité d'exécution compétente.

1.6.2 Exécution des contrôles

24. Les contrôles de base doivent en général être annoncés assez tôt - au maximum 1 jour ouvrable à l'avance. Les autres contrôles tels que les investigations en cas de suspicion, les contrôles de vérification pour savoir si les manquements ont été corrigés ainsi que les contrôles intermédiaires sont effectués normalement sans être annoncés.
25. Les contrôleurs ont accès aux exploitations, aux installations, aux véhicules et aux équipements qui font l'objet de contrôles et ils peuvent consulter tous les registres. Si le responsable d'exploitation refuse l'accès, cela doit être noté par écrit et annoncé le même jour à l'autorité d'exécution qui décidera de la procédure ultérieure.
26. Le contrôle est effectué en utilisant le manuel de contrôle approprié en vigueur et ses modèles de rapport de contrôle et en présence d'un représentant de l'unité d'élevage contrôlée.

1.6.3 Rapport de contrôle

27. Le rapport de contrôle se compose de la page de garde et du protocole de contrôle.

1.6.3.1 Page de garde du rapport de contrôle

28. La page de garde contient la fiche de l'exploitation, les recommandations à l'attention de l'autorité d'exécution et des données relatives à la spécification de l'exploitation.
29. La fiche de l'exploitation contient les données du registre et les données relatives à la structure de l'exploitation, avec les contrôles des 4 dernières années ainsi que des informations sur le type et la date du contrôle.
30. Pour les recommandations à l'attention de l'autorité d'exécution, les points contestés sont résumés et, le cas échéant, d'après les directives de l'autorité cantonale d'exécution, remis à l'autorité d'exécution par le contrôleur, accompagnés des recommandations. En outre, conformément aux directives de l'autorité d'exécution cantonale, la suppression des manquements par le détenteur d'animaux est enregistrée dans le résumé des manquements.
31. Pour les données relatives à la spécification de l'exploitation, il faut en outre enregistrer des données spécifiques à l'exploitation qui permettent une évaluation objective des risques de chaque unité d'élevage. Il s'agit de données statiques qui ne doivent être contrôlées qu'en cas de changements importants survenus dans l'exploitation (changement de propriétaire, nouvelle espèce animale, etc.). Font notamment partie de ces données:
 - a. Le vétérinaire d'exploitation
 - b. La branche de production (viande, lait, œufs)
 - c. L'activité lucrative accessoire
 - d. L'estivage
 - e. Le propre approvisionnement en eau / propre source
 - f. L'affouragement d'ensilage
 - g. L'ensilage sur l'exploitation
 - h. La fréquence des livraisons de lait
 - i. L'acheteur de lait
 - j. La vente directe
 - k. Autres

1.6.3.2 Protocole de contrôle

32. Pour pouvoir évaluer les objectifs de contrôle (exigences remplies ou manquement), il faut impérativement contrôler tous les points de contrôle mentionnés, excepté les «Autres aspects».
33. La qualification des manquements (manquement minime, important, grave) se fait par le contrôleur ou par l'autorité cantonale d'exécution d'après les directives de l'autorité cantonale d'exécution.
34. Si les cases de contrôle sont en gris dans le modèle de rapport de contrôle, cela indique qu'elles ne sont pas applicables pour ces unités d'élevage et qu'elles ne sont pas contrôlées.
35. Les manquements doivent être précisés sous «Remarques» dans les rapports de contrôle et être décrits exactement dans la description des manquements (indiquer par ex. le nombre d'animaux concernés par un «manquement» ou une contestation). Si nécessaire, le noter sur une feuille séparée.
36. Les constatations des contrôleurs concernant l'objectif du contrôle qui ne figurent pas dans les points mentionnés dans les modèles de rapport de contrôle doivent être notées sous «Autres aspects» (dernier point de contrôle de la rubrique de contrôle). Lors du contrôle de base, le point «Autres aspects» ne doit être rempli que si des points supplémentaires attirent l'attention du contrôleur, sinon, il faut cocher «non contrôlé».
37. Pour les contrôles de vérification et les contrôles intermédiaires, il est possible d'utiliser en plus d'autres points sous «Autres aspects».
38. Les manquements constatés doivent être enregistrés dans tous les cas, même s'ils seront corrigés prochainement par le détenteur d'animaux. La correction du manquement par le détenteur d'animaux est notée dans le résumé des manquements figurant dans la fiche de l'exploitation.

1.6.3.3 Saisie, conservation des résultats du contrôle et flux d'information

39. Tous les résultats des contrôles doivent être saisis dans les délais dans le système d'information électronique Acontrol (art. 7 OCCEA) conformément aux directives concernant le système Acontrol.

40. L'autorité cantonale d'exécution s'assure que tous les résultats des contrôles ont été saisis dans Acontrol dans les délais fixés (directement ou par le biais de l'interface de transfert).
41. Le rapport de contrôle doit être signé par le contrôleur et par le représentant de l'unité d'élevage. Si ce dernier refuse de le signer, le contrôleur l'inscrira dans le rapport de contrôle.
42. L'original de la page de garde est adressé à l'autorité cantonale d'exécution.
43. Le détenteur d'animaux en reçoit une copie.
44. Le contrôleur annonce immédiatement les manquements graves à l'autorité cantonale d'exécution.
45. En cas de saisie des résultats du contrôle par voie électronique uniquement, la page de garde doit être imprimée en deux exemplaires qui doivent être signés : l'un est remis au détenteur d'animaux, l'autre à l'autorité cantonale d'exécution.

1.7 Mesures d'exécution

46. Des mesures d'exécution sont prises d'après les instructions de l'autorité cantonale d'exécution compétente.

1.7.1 Contrôles de vérification

47. La date du contrôle de vérification est fixée par l'autorité cantonale d'exécution en fonction du degré de gravité et de l'étendue des manquements constatés.
48. Si lors d'un contrôle de vérification/contrôle intermédiaire, le contrôleur constate des faits permettant de conclure qu'il y a des irrégularités, il en informe sans tarder l'autorité cantonale d'exécution, même si le fait constaté n'était pas l'objet du contrôle de vérification.

1.7.2 Contrôles intermédiaires

49. Certaines unités d'élevage sont contrôlées à une fréquence plus élevée sur la base de facteurs de risque définis par le canton.

1.7.3 Mesures administratives

50. Les règles de la procédure administrative cantonale sont à respecter lors de la prise de mesures administratives.

1.7.4 Mesures pénales

51. En cas de constatation de faits susceptibles d'être poursuivis pénalement, il faut examiner si une dénonciation doit être déposée à l'autorité cantonale chargée de la poursuite pénale. Certains cantons connaissent des procédures spéciales: seuls certains fonctionnaires sont habilités à dénoncer le cas à l'autorité pénale.
52. En cas d'infraction à la législation sur les produits thérapeutiques, des dispositions supplémentaires s'appliquent : les articles 86 à 90 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT; RS 812.212).

2 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant l'hygiène dans la production primaire

53. Ces dispositions s'appliquent aux unités d'élevage actives dans la production primaire au sens de l'art. 1 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RS 916.020).
54. Les dispositions générales des présentes directives techniques sont applicables aux contrôles de l'hygiène dans la production primaire.
55. Les points figurant dans le manuel de contrôle à l'annexe 1 des présentes directives techniques sont l'objet du contrôle de l'hygiène dans la production primaire. Ils font partie intégrante des présentes DT. Les différents points de contrôle mentionnés dans le manuel de contrôle doivent être contrôlés.

56. En cas d'infractions aux dispositions relatives à la protection de la santé, à la protection contre la tromperie, à la manipulation hygiénique des denrées alimentaires ou en cas de contestation de produits de la production primaire sur le lieu de leur production, l'autorité d'exécution conteste les produits, ordonne des mesures et perçoit les émoluments prévus par la loi sur les denrées alimentaires.
57. En cas d'infractions aux dispositions relatives à la production primaire, les mesures à prendre sont celles définies dans la loi sur l'agriculture.

3 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant la production hygiénique du lait

58. Les dispositions générales des présentes directives techniques sont applicables aux contrôles concernant l'hygiène du lait.
59. Les points figurant dans le manuel de contrôle à l'annexe 2 des présentes directives techniques sont l'objet du contrôle de l'hygiène du lait. Ils font partie intégrante des présentes DT. Les différents points de contrôle mentionnés dans le manuel de contrôle doivent être contrôlés.
60. En cas d'infractions aux dispositions relatives à la protection de la santé, à la protection contre la tromperie, à la manipulation hygiénique des denrées alimentaires ou en cas de contestation de produits de la production primaire sur le lieu de leur production, l'autorité d'exécution conteste les produits, ordonne des mesures et perçoit les émoluments prévus par la loi sur les denrées alimentaires.

4 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant les médicaments vétérinaires

61. Les dispositions générales des présentes directives techniques sont applicables aux contrôles concernant les médicaments vétérinaires.
62. Les points figurant dans le manuel de contrôle à l'annexe 3 des présentes directives techniques sont l'objet du contrôle des médicaments vétérinaires ; ils font partie intégrante des présentes DT. Les différents points de contrôle mentionnés dans le manuel de contrôle doivent être contrôlés.
63. Les règles supplémentaires suivantes sont applicables aux contrôles officiels concernant les médicaments vétérinaires dans les unités d'élevage d'animaux de rente :
 - a. Toutes les données nécessaires dans ce domaine à l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques sont à la disposition des cantons en cas de suspicion (LPTh, art. 63).
Elles peuvent être demandées par le vétérinaire cantonal à l'autorité cantonale compétente.
 - b. Le vétérinaire cantonal peut obtenir de Swissmedic sur demande, sur la base de l'art. 63, al. 1 LPTh, les résultats des inspections du commerce de gros.
 - c. Si un contrôleur constate lors d'un contrôle un commerce de gros illégal, des importations illégales de médicaments vétérinaires ou une publicité illégale pour des médicaments, il doit en informer Swissmedic le plus rapidement possible par l'intermédiaire de l'autorité cantonale d'exécution.
 - d. Le rapport de contrôle dans le domaine des médicaments vétérinaires doit contenir en outre une liste des contestations et des mesures administratives ordonnées sur la base de l'art. 66 LPTh et les dénonciations pénales effectuées.
 - e. Swissmedic peut demander, sur la base de l'art. 63, al. 1 LPTh, que les décisions, les dénonciations pénales et les jugements lui soient communiqués.

5 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant la santé animale

- 64. Les dispositions générales des présentes directives techniques sont applicables aux contrôles de la santé animale.
- 65. Les points figurant dans le manuel de contrôle à l'annexe 4 des présentes directives techniques sont l'objet du contrôle de la santé animale. Ils font partie intégrante des présentes DT. Les différents points de contrôle mentionnés dans le manuel de contrôle doivent être contrôlés.

6 Dispositions spéciales relatives aux contrôles officiels dans les exploitations détenant des animaux de rente concernant le trafic des animaux

- 66. Les dispositions générales des présentes directives techniques sont applicables aux contrôles du trafic des animaux.
- 67. Les points figurant dans le manuel de contrôle à l'annexe 5 des présentes directives techniques sont l'objet du contrôle du trafic des animaux. Ils font partie intégrante des présentes DT. Les différents points de contrôle mentionnés dans le manuel de contrôle doivent être contrôlés.
- 68. Les dispositions administratives à prendre en premier lieu en cas de non-respect des dispositions régissant le trafic des animaux sont celles définies à l'article 15 de l'ordonnance sur les épizooties.

7 Dispositions spéciales applicables aux contrôles officiels dans les élevages d'abeilles

- 69. Les dispositions générales des présentes directives techniques sont applicables aux contrôles des élevages d'abeilles.
- 70. Les points du manuel de contrôle figurant à l'annexe 7 des présentes directives techniques sont l'objet du contrôle des élevages d'abeilles. Ils font partie intégrante des présentes DT. Les différents points de contrôle mentionnés dans le manuel de contrôle doivent être contrôlés.
- 71. En dérogation aux dispositions générales, la règle suivante est applicable aux contrôles des élevages d'abeilles : les contrôles doivent être effectués par des VO ou par des inspecteurs des ruchers désignés par le vétérinaire cantonal ou par des organisations de contrôle mandatées.
- 72. Si les autorités cantonales d'exécution mandatent des organisations de contrôle, les exigences de l'art. OCCEA s'appliquent.

8 Dispositions spéciales applicables aux contrôles officiels dans les élevages de poissons de rente

- 73. Les dispositions générales des présentes directives techniques sont applicables aux contrôles des élevages de poissons de rente.
- 74. Dans les élevages de poissons de rente, il faut en outre contrôler les domaines de la biosécurité et de la protection des animaux.
- 75. Les points figurant dans le manuel de contrôle à l'annexe 8 des présentes directives techniques sont l'objet du contrôle des élevages de poissons de rente. Ils font partie intégrante des présentes DT. Les différents points de contrôle mentionnés dans le manuel de contrôle doivent être contrôlés.

9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 15.1.2013 et remplacent les directives techniques du 1^{er} janvier 2006 concernant les contrôles vétérinaires officiels dans les unités d'élevage détenant

Directives techniques du 15.1.2013 concernant les contrôles officiels dans la production primaire dans les unités d'élevage

des animaux de rente et les directives techniques du 8 octobre 2007 concernant les contrôles de la production hygiénique du lait.

Les manuels de contrôle ne doivent être utilisés qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

10 Manuels de contrôle

10.1 Manuels de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les exploitations détenant du bétail bovin, des porcs, des volailles, des moutons, des chèvres, des chevaux, des camélidés du Nouveau-Monde, des lapins et du gibier détenu en enclos

10.1.1 Remarques générales

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.
- Il existe des manuels de contrôle séparés pour les contrôles effectués dans les unités d'élevage détenant des abeilles ou des poissons

10.1.1.1 Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, en cas d'atteinte à la qualité du lait constituant une menace aiguë pour la santé ou de conditions d'hygiène déplorables, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides, les prélèvements d'échantillons, les confiscations doivent être notées dans la rubrique «Remarques».
- Les questions concernant les modèles de rapport de contrôle et le manuel de contrôle doivent être adressées à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

10.1.1.2 Structure du manuel de contrôle

- Chaque rubrique de contrôle est assortie d'une question-cible et des points de contrôle correspondants. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir répondre à la question-cible.
- L'exception est le point de contrôle «Autres aspects...» contenu dans chaque rubrique de contrôle. Ce point peut être utilisé quand d'autres points concernant la question-cible attirent l'attention. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous «Autres aspects...» doivent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/les contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

10.1.1.3 Evaluation et documentation des points de contrôle

- Lorsque l'arrière-plan des cases de contrôle est en gris dans le modèle de rapport de contrôle, cela signifie que le contrôle des points concernés ne s'applique pas pour ces unités d'élevage et que ces points ne doivent pas être contrôlés.
- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il faut cocher le résultat «**non contrôlé (NC)**» sur le modèle de rapport de contrôle et indiquer le motif ayant empêché le contrôle.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme «**non applicable (NA ; « non pertinent »)**». Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans une unité d'élevage, ou s'il n'y a pas d'installation technique servant à l'adjonction de prémélanges pour aliment médicamenteux (PAM) ou à l'administration d'aliments médicamenteux (AM), on utilisera la mention «**non applicable (NA)**» sur les modèles de rapport de contrôle.
- Tous les points de contrôle évalués comme «**avec manquement (M; exigence non remplie)**» doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique «Remarques» (par ex. indiquer le nombre d'animaux concernés par un «manquement» ou une contestation. Si nécessaire, le noter sur une page séparée).
- La gravité d'un «manquement» éventuel ne doit être évaluée que pour les questions-cibles, le cas échéant, d'après les instructions de l'organisation cantonale d'exécution. Il existe trois niveaux de gravité: «mineur», «significatif» et «grave». L'évaluation s'effectue sur la base des points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement mais que d'autres aspects donnent à penser qu'une question-cible doit être évaluée comme «non remplie», ces aspects doivent être notifiés dans le point de contrôle sous «Autres aspects...». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs.

10.1.2 Annexe 1: HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)

Sont considérés comme produits primaires les plantes, les animaux et les produits de la production primaire qui en sont issus, qui sont destinés à être utilisés comme denrée alimentaire (par ex. lait cru pour la fabrication de fromage) ou aliments pour animaux (par ex. lait cru pour l'élevage des veaux).

PPr 00	Cible	La production de produits primaires d'origine animale se fait de manière à ce que les denrées alimentaires qui en sont issues soient sûres et hygiéniques.
---------------	--------------	---

PPr 01	Point	L'eau d'abreuvement est propre et les aliments pour animaux sont non avariés
	Bases légales	OHyPPr art. 2 al. 8 , Exigences en matière de production animale OHyPL art. 4 , Affouragement
	Exigence	<i>Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. Les aliments pour animaux doivent être propres, irréprochables du point de vue de l'hygiène et non avariés.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les aliments pour animaux et l'eau sont propres et non avariés et les abreuvoirs sont propres.
	Conseil pour le contrôle	Regardez s'il y a des algues ou du sédiment. Prêter attention aux sources de contamination possible à proximité des abreuvoirs (abreuvoirs placés au mauvais endroit, fumière, pâturage avec un ruisseau, etc.)
	Remarque	-----

PPr 02	Point	Tous les équipements qui entrent en contact avec les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont irréprochables.
	Bases légales	OHyPPr art. 2 al. 1 , Exigences en matière de production végétale OHyPPr art. 2 al. 1 et 3 , Exigences en matière de production animale OHyPL art. 2 , Locaux de stabulation
	Exigence	<i>Les installations (y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale), les locaux servant à l'élevage, les équipements, notamment ceux servant à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport doivent être nettoyés régulièrement (au besoin, désinfectés). Matériau de litière dans un état qui ne compromette pas la sécurité alimentaire.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<i>Les installations, les équipements, les locaux de stabulation sont irréprochables.</i>
	Conseil pour le contrôle	Faire attention à la présence de moisissures. Faire particulièrement attention dans les stabulations libres et sur litière profonde. Evaluer en même temps l'état de propreté des animaux (par ex. résidus de fèces dans le pelage)
	Remarque	-----

PPr 03	Point	Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément.
	Bases légales	<p>OPPr art. 4 al. 3 let. c, Obligations des exploitations OHyPPr art. 1 al. 3, Exigences en matière de production végétale OHyPPr art. 2 al. 5 et 6, Exigences en matière de production animale</p>
	Exigence	<p>Les exploitations actives dans la production primaire sont responsables de la sécurité de leurs produits (denrées alimentaires et aliments pour animaux) et doivent tout mettre en œuvre pour garantir leur sécurité.</p> <p>Elles doivent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter une contamination des produits par le personnel, les animaux, les nuisibles, les déchets, les médicaments vétérinaires, le matériel d'emballage, l'air, l'eau, le sol etc., • produire, entreposer, traiter et transporter les produits primaires de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément des substances dangereuses et des déchets, évent. sur différentes palettes. • Pas de souillures par du mazout, du diesel ou des engrais etc. par dérive ou par écoulement. • En cas de préjudices dus aux odeurs (garage), les produits primaires doivent être entreposés dans des sacs étanches (en papier ou en plastique) ou dans des récipients fermés. • Les déchets sont régulièrement évacués. <p>Une séparation dans l'espace n'est pas forcément nécessaire.</p>
	Conseil pour le contrôle	<p>Prêter attention aux sacs d'aliments pour animaux vides dans les locaux de stabulation, sacs qui sont utilisés comme sacs à ordures. Demander quand et comment se fait l'évacuation des déchets. Regarder s'il y a des traces de nuisibles sur les sacs à aliments pour animaux.</p>
	Remarque	<p>Evaluer s'il y a un danger: qu'est-ce qui est entreposé ensemble, dans quels conteneurs et quels sacs, y a-t-il des possibilités de contamination par des enfants qui jouent, par l'air, les liquides, les rongeurs.</p> <p>Sont en particulier considérées comme substances dangereuses les produits phytosanitaires, les engrais (engrais de ferme et engrais minéraux), les produits de désinfection (pour nettoyer les locaux de stabulation) ainsi que les lubrifiants et les carburants.</p> <p>Sont en particulier considérés comme déchets les récipients de produits phytosanitaires vides, les sacs d'engrais et d'aliments pour animaux vides ainsi que les films de recouvrement usagés.</p>

PPr 04	Point	Le type, la quantité et la provenance des aliments pour animaux achetés sont documentés.
	Bases légales	OHyPPr art. 6 Abs. 1 , <i>Traçabilité et registre</i> OPPr art. 5 al. 1 et 3 , <i>Traçabilité</i>
	Exigence	<i>Les exploitations doivent en tout temps être en mesure de renseigner, par des documents écrits, sur le type, la quantité et la provenance des aliments pour animaux achetés utilisés.</i> <i>Les documents ainsi que les rapports concernant les examens et analyses faits sur les animaux et les produits primaires doivent être conservés pendant 3 ans.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	La traçabilité des aliments pour animaux achetés est prouvée. Il y a des bulletins de livraison (contrat en cas de collaboration entre plusieurs exploitations) pour tous les aliments pour animaux achetés à des tiers.
	Conseil pour le contrôle	En faisant le tour des locaux de stabulation, noter les aliments pour animaux achetés et les comparer avec les justificatifs.
	Remarque	Le mode de documentation n'est pas prescrit. Il doit toutefois permettre aux autorités de donner, si nécessaire, des renseignements fiables sur les fournisseurs, les acheteurs et le type d'aliment pour animaux (bulletins de livraison/ factures/ quittances. Le contrat fait office de justificatif dans les cas où la production d'aliment pour animaux se fait pour plusieurs exploitations sous contrat).

PPr 05	Point	Des enregistrements concernant l'utilisation de biocides dans l'unité d'élevage et lors d'entreposage de produits primaires d'origine animale sont disponibles, les prescriptions d'utilisation ont été respectées et seuls des produits autorisés sont utilisés.
	Bases légales	OHyPPr art. 1, al. 4 , <i>Exigences en matière de production végétale</i> OHyPPr art. 5 , <i>Registre</i>
	Exigence	<i>Les exploitations actives dans la production primaire animale tiennent à disposition de l'autorité compétente un registre concernant:</i> <i>l'utilisation</i> <i>des produits de lutte contre les nuisibles utilisés dans l'unité d'élevage ; seuls des produits autorisés peuvent être utilisés.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a des enregistrements. • Les dosages et les délais d'attente inscrits correspondent aux prescriptions. • Les enregistrements sont vérifiables et plausibles d'après les constatations faites durant la tournée de l'exploitation. • Les étiquettes sont faciles à lire, il n'y a pas de confusion possible.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Non applicable lorsqu'il n'y a pas de biocides utilisés dans l'unité d'élevage et pour le stockage des produits primaires d'origine animale.

PPr 06	Point	L'hygiène du personnel dans l'exploitation est suffisante et appropriée.
	Bases légales	OPPr art. 4 al. 3 let. a et b , <i>Obligations des exploitations</i> OHyPL art. 11 al.1-3 , <i>Hygiène du personnel</i>
	Exigence	<p><i>Les exploitations actives dans la production primaire doivent veiller à ce que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. le personnel ne souffre pas d'une maladie aiguë, transmise par des denrées alimentaires;</i> <i>b. le personnel soit informé en matière de mesures sanitaires.</i> <p><i>d. Les produits primaires soient produits, entreposés, traités et transportés de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées ;</i></p> <p><i>Les personnes qui produisent ou traitent des denrées alimentaires doivent respecter un niveau élevé de propreté personnelle.</i></p> <p><i>Elles doivent porter des vêtements propres et adaptés.</i></p> <p><i>Les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrètent des agents infectieux transmissibles aux denrées alimentaires ne doivent pas entrer en contact direct avec des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. Elles doivent déclarer au producteur toute maladie éventuelle décelée par un médecin. Le producteur est tenu d'informer son personnel du caractère obligatoire de cette déclaration.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<p>Les exigences relatives à l'hygiène du personnel (par ex. mains propres) sont respectées. L'exploitation n'emploie aucune personne atteinte d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrète des agents infectieux transmissibles aux denrées alimentaires.</p> <p>Il y a une possibilité de se laver les mains à proximité de la place de préparation, du lieu d'emballage, des locaux de stabulation ou dans la chambre à lait. Elle doit être munie de savon et d'essuie-mains à usage unique. Les essuie-mains en tissu ne sont pas autorisés.</p>
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 07	Point	Le type, la quantité et les destinataires des produits primaires animaux (denrées alimentaires) sont documentés.
	Bases légales	OPPr art. 5 , Traçabilité
	Exigence	<p><i>L'exploitation doit pouvoir prouver la remise de produits primaires (denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux) sur la base de documents écrits:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - vente de lait à un acheteur de lait (par ex. fromagerie) - vente d'œufs à un commerçant intermédiaire - vente de miel à un commerçant intermédiaire - vente d'aliments pour animaux à un moulin d'aliments pour animaux - vente d'animaux (justificatif = documents d'accompagnement) <p><i>La remise directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail (par ex. œufs aux magasins de village des environs proches) ne doit pas être enregistrée.</i></p> <p><i>Les documents mentionnés ci-dessus ainsi que les rapports concernant les examens et analyses faites sur les animaux et les produits primaires doivent être conservés pendant trois ans.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Documentation présente
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Ne s'applique qu'en cas de remise des produits primaires (pas en cas de livraison directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail, ni en cas de remise directe d'aliments pour animaux aux agriculteurs).

PPr 08	Point	Les œufs sont entreposés de manière appropriée.
	Bases légales	OHyPPr art. 4, Production d'œufs OHyg art. 54, Œufs
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La température d'entreposage doit si possible être constante. Les œufs réfrigérés doivent être vendus réfrigérés (la condensation qui se forme lors du réchauffement rend les pores plus perméables)</i> • <i>Les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la date de ponte. Au-delà, ils ne peuvent être commercialisés que sous forme transformée.</i> • <i>Chaque œuf doit porter l'estampille CH; font exception les œufs qui sont vendus directement aux consommateurs finaux, ainsi que les œufs qui sont complètement teints. Il est recommandé d'indiquer la date de ponte (la traçabilité doit être assurée).</i> • <i>Les œufs doivent être, jusqu'à la remise au consommateur, maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les œufs sont entreposés conformément aux exigences.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 09	Point	Autres aspects concernant l'hygiène dans la production primaire animale
		<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation conforme aux dispositions des aliments pour animaux et des additifs • Matériau de la litière dans un état ne présentant pas de danger pour la sécurité des denrées alimentaires • Les résultats des analyses/examens qui sont importants pour la santé humaine et animale sont disponibles • Connaissance de l'obligation de rappel des produits • Connaissance des mesures qui doivent être prises en cas de zoonoses • L'exploitant veille à ce que les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires se tiennent à l'écart des processus d'exploitation et à ce que le personnel soit formé quant aux mesures sanitaires applicables. • ...

PPr 00	Cible	La production de produits primaires se fait de manière à ce que les denrées alimentaires qui en sont issues soient sûres et hygiéniques.
	Remplie si	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que les denrées alimentaires qui en sont issues sont sûres et hygiéniques.
	Manquement mineur	<p>Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière minimale, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documentation (traçabilité) pas complètement disponible • Pas de justificatifs pour les analyses • ...
	Manquement important	<p>Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière importante, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manquements au niveau de l'hygiène et du comportement du personnel • ...
	Manquement grave	<p>Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière majeure, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les locaux en rapport avec la production/l'entreposage du lait sont détournés de leur utilisation et utilisés pour l'entreposage de substances dangereuses • ...

10.1.3 Annexe 2: HYGIÈNE DU LAIT (HyL)

Le présent manuel de contrôle ne s'utilise que dans les exploitations produisant du lait qui sera commercialisé.

HyL 00	Cible	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires contre les résidus sont prises.
---------------	--------------	---

HyL 01	Point	Les contrôles de la mamelle sont effectués chaque mois, documentés et les résultats sont conservés durant au moins 3 ans.	
	Bases légales	OHyPL art. 6 , Contrôles sanitaires laitiers	
	Exigence	<p>Contrôler au moins 1 x par mois, à l'aide du test de Schalm, les mamelles de toutes les vaches dont le lait est livré. Le lait des quartiers positifs au test (++, +++) est considéré comme défectueux.</p> <p>Effectuer le premier contrôle dans les exploitations d'estivage au plus tard 7 jours après l'arrivée à l'alpage.</p> <p>Peuvent également être utilisés à la place du test de Schalm:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dénombrement, pour chaque vache, des cellules du lait de mélange du soir et du matin • La mesure permanente de la conductibilité du lait <p>Si le nombre de cellules est supérieur à 150 000 ou si la conductibilité du lait d'un quartier s'écarte de plus de 50 % de la norme, il faut effectuer le test de Schalm et le documenter.</p> <p>Les résultats doivent être consignés par écrit et doivent être conservés durant 3 ans.</p>	
	Autres bases	-----	
		Contrôle de la mamelle	Archivage
	Remplie si	L'exploitant a une palette de test de Schalm et du réactif. Les contrôles sont documentés.	Les résultats de contrôle sont conservés durant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Se faire montrer la palette du test de Schalm et le réactif • Regardez les enregistrements des résultats du test de Schalm. En cas de résultats positifs ++ ou +++, demander ce qui a été fait. • Faire une comparaison entre le journal des traitements et les animaux identifiés dont il est interdit de livrer le lait • Prêter attention aux résultats de Suisselab (surtout au nombre de cellules). 	
	Remarque	-----	

HyL 02	Point	Les conditions relatives à l'hygiène exigée lors de la traite sont remplies.
	Bases légales	OHyPL art. 12 , Traite OHyPL, art. 11 , Hygiène du personnel
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la traite, il faut que les éléments des installations, les récipients et les ustensiles de traite qui sont en contact avec le lait soient propres et dépourvus de toute eau résiduelle. • Des installations adaptées permettant au personnel de se laver régulièrement les mains et les bras doivent être disposées à proximité du lieu de traite.
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments des installations, les récipients et les ustensiles de traite sont propres. • Il y a un dispositif de lavage des mains avec du savon et du matériel pour se sécher les mains à usage unique à proximité de l'étable ou de la chambre à lait.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Le contrôleur peut rarement vérifier sur place l'hygiène de traite. L'évaluation de la propreté des éléments des installations, des récipients et des ustensiles à lait et l'état des dispositifs de lavage donnent des informations sur la manière dont les personnes se comportent au niveau de l'hygiène.

HyL 03	Point	On veille à l'entretien correct de l'installation de traite.
	Bases légales	OHyPL art. 21 , Entretien
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • Installations de traite irréprochables • Travaux d'entretien d'après les indications (au moins 1x par année, exploitations d'estivage au moins une fois tous les 2 ans) • Les fiches d'entretien doivent être conservées durant 3 ans
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les travaux d'entretien sont effectués par un spécialiste et l'entretien est prouvé par des fiches d'entretien. Les fiches d'entretien sont conservées durant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	En faisant le tour des locaux de stabulation, évaluer l'état de l'installation de traite (manchons trayeurs, tuyaux, griffes, etc.).
	Remarque	Le contrôleur ne peut pas vérifier sur place si l'installation de traite fonctionne de manière irréprochable. L'évaluation de l'état de l'installation de traite et les résultats mensuels du lait de citerne donnent des informations sur la manière dont l'exploitant s'acquitte de l'entretien des installations et sur la manière dont le personnel se comporte au niveau de l'hygiène.

HyL 04	Point	Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont propres.
	Bases légales	OHyPL art. 16 al. 2 et 3 , Principe OHyPL art. 18 al. 2 , Produits de nettoyage et de désinfection OHyPL art. 19 , Qualité de l'eau
	Exigence	Après utilisation, les surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées. Les surfaces en contact avec le lait doivent être nettoyées au moins 1x/mois avec un produit acide. Les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait doivent être nettoyés et désinfectés: <ul style="list-style-type: none"> • après chaque utilisation • au moins 1x par jour de travail • avant réutilisation Parois et sols lavables, résistants aux acides, eau chaude et froide, écoulements dotés d'un siphon, bon éclairage et bonne ventilation Pour la désinfection, on peut utiliser: <ul style="list-style-type: none"> • des produits de désinfection autorisés • de l'eau chaude (à au moins 85 °C) après nettoyage approfondi Pour le nettoyage et le rinçage, il faut utiliser de l'eau potable. Les exploitations qui ont un approvisionnement en eau privé (source) doivent faire analyser l'eau tous les 3 ans et conserver les résultats.
	Autres bases	-----
	Remplie si	Visuellement propre. Eau ayant la qualité de l'eau potable.
	Conseil pour le contrôle	Des nombres élevés de germes (bd-lait) peuvent indiquer des problèmes. Vérifier le nettoyage des raccords, y c. les joints, les pulsateurs, les tuyaux à vide.
	Remarque	Remonter la chaîne de production du lait et évaluer visuellement la propreté. Classer les souillures en fraîches ou anciennes, et d'après l'étendue. Des souillures en relation avec l'activité en cours sont admises

HyL 05	Question	Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait, ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont en bon état
	Bases légales	OHyPL art. 16, al. 1 , Principe OHyPL art. 17 , Locaux de nettoyage OHyPL art. 18, al. 1 , Produits de nettoyage et de désinfection OHyPL art. 22 , Locaux de stabulation, aires extérieures et lieux de traite OHyPL art. 23 , Locaux, récipients et ustensiles destinés à l'entreposage du lait OHyPL art. 24 , Locaux d'entreposage du lait OHyPL art. 25 , Citerne à lait

	Exigence	<p>Locaux/équipements/ustensiles</p> <p><i>Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait doivent:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>être en matériau non toxique</i> <i>être lisses et résistantes à la corrosion</i> <i>être facilement accessibles</i> <i>être faciles à nettoyer et à désinfecter</i> <i>être bien entretenues</i> <p><i>Les lieux de traite doivent être conçus de façon à garantir la propreté et l'hygiène de traite.</i></p> <p><i>Les sols des espaces d'attente et des lieux de traite doivent être pourvus d'un revêtement stable.</i></p> <p><i>Les locaux, les équipements et les ustensiles doivent être conçus de façon à limiter autant que faire se peut les risques de contamination du lait.</i></p> <p>Locaux d'entreposage</p> <p><i>Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être entreposés dans leur emballage original; ils doivent être dans des récipients bien fermés, être entreposés dans des conditions qui répondent à la législation sur les produits chimiques et être suffisamment séparés des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.</i></p> <p><i>Pas d'entreposage de petit-lait et de lait écrémé dans des récipients/ustensiles qui sont utilisés pour le lait.</i></p> <p><i>Les locaux d'entreposage du lait livré moins de 2x par jour doivent remplir les exigences suivantes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>être bien séparés de l'étable et du lieu de traite; en cas d'accès direct à l'étable: porte à fermeture automatique, seuil ou grille, sol incliné du côté de l'étable et porte séparée donnant sur l'extérieur</i> <i>ne pas être reliés directement à des douches ou à des WC</i> <i>pouvoir être fermés à clé, ne pas être accessibles aux animaux de compagnie, protection contre les mouches</i> <i>protection contre les préjudices dus aux odeurs</i> <i>bonne aération et, si nécessaire, système de réfrigération</i> <i>pas de pompes à vide lubrifiées à l'huile minérale brute, la sortie d'air des pompes doit donner sur l'extérieur</i> <i>surface d'accès stable et propre</i> <i>supports et tablettes pour l'entreposage des ustensiles à lait.</i> <p><i>Citerne fermée pour l'entreposage du lait:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>dans un lieu propre et protégé. Sol en dur, lisse. Sol incliné pour permettre l'évacuation de l'eau</i> <i>les ouvertures de la citerne doivent pouvoir être fermées de manière hermétique</i> <p>Locaux de nettoyage</p> <p><i>Les locaux où sont nettoyés les récipients, les installations de traite et les ustensiles à lait doivent remplir les exigences suivantes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>parois et sols lavables, résistant aux acides;</i> <i>eau chaude et eau froide;</i> <i>écoulements équipés d'un siphon;</i> <i>bon éclairage et bonne aération.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les exigences relatives à la construction sont remplies et qu'il n'y a pas de possibilités de contamination du lait.
	Conseil pour le contrôle	Les locaux ne sont pas accessibles aux animaux de compagnie et sont protégés contre la vermine. La chambre à lait est propre et il n'y a pas de flaques d'eau au sol.
	Remarque	Remonter la chaîne de production du lait et évaluer l'état.

HyL 06	Point	Le lait est filtré, refroidi, entreposé et transporté conformément aux prescriptions.										
	Bases légales	OHyPL art. 13 , Filtration du lait OHyPL art. 14 , Refroidissement et entreposage du lait OHyPL art. 15 , Transport du lait										
	Exigence	<p>Pendant ou immédiatement après la traite, le lait doit être filtré au moyen d'un filtre propre à servir dans le secteur alimentaire.</p> <p>Immédiatement après la traite, le lait doit être placé dans un endroit propre et être protégé de toute contamination.</p> <p>Réfrigération du lait</p> <table border="1"> <tr> <td>Livraison 2x jour</td> <td>Refroidissement à l'eau froide courante</td> </tr> <tr> <td>Livraison 1x jour</td> <td>< 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite</td> </tr> <tr> <td>Livraison 1x en 2 jours</td> <td>Continuer à refroidir à < 6 °C et le maintenir à cette température</td> </tr> <tr> <td>Entreposage dans l'exploitation</td> <td>Pendant 48 heures au maximum</td> </tr> <tr> <td>Entreposage pour la fabrication de fromage</td> <td>Prescrit par le fabricant de fromage, mais au max. 18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C</td> </tr> </table> <p>→ Les dérogations à la réfrigération (fabrication de fromage) doivent pouvoir être attestées par une convention.</p> <p>Le transport du lait à l'établissement de transformation doit être effectué avec ménagement et conformément aux normes d'hygiène.</p> <p>Pendant le transport, la chaîne du froid doit être maintenue.</p>	Livraison 2x jour	Refroidissement à l'eau froide courante	Livraison 1x jour	< 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite	Livraison 1x en 2 jours	Continuer à refroidir à < 6 °C et le maintenir à cette température	Entreposage dans l'exploitation	Pendant 48 heures au maximum	Entreposage pour la fabrication de fromage	Prescrit par le fabricant de fromage, mais au max. 18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C
Livraison 2x jour	Refroidissement à l'eau froide courante											
Livraison 1x jour	< 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite											
Livraison 1x en 2 jours	Continuer à refroidir à < 6 °C et le maintenir à cette température											
Entreposage dans l'exploitation	Pendant 48 heures au maximum											
Entreposage pour la fabrication de fromage	Prescrit par le fabricant de fromage, mais au max. 18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C											
	Autres bases	----										
	Remplie si	Le lait est filtré, refroidi, entreposé et transporté conformément aux prescriptions. La température de refroidissement est vérifiée régulièrement (en cas de ramassage à la ferme, les enregistrements de l'acheteur suffisent)										
	Conseil pour le contrôle	Questions: comment le refroidissement est-il contrôlé? Y a-t-il un système d'alarme? Dans la mesure du possible, le contrôle doit être réalisé au niveau pratique. Des résultats indiquant des nombres élevés de germes dans le lait de citerne peuvent être un indice d'un manquement au niveau du refroidissement.										
	Remarque	La température de tous les récipients à lait doit être réglée à 6, respectivement 8 degrés. Pour que le lait se refroidisse de manière homogène, il faut le brasser régulièrement.										

HyL 07	Point	L'interdiction de livrer le lait est respectée.
	Bases légales	<u>OHyPL art. 10</u> , <i>Lait dont la livraison est interdite</i>
	Exigence	<p>Il est interdit de livrer le lait dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lait provenant d'animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits ou non autorisés b) lait provenant d'animaux traités avec des médicaments ou d'autres substances qui peuvent altérer le lait ou dont le délai d'attente n'est pas encore arrivé à échéance; c) lait provenant d'animaux présentant les signes d'une maladie transmissible à l'homme par le lait ou animaux suspectés d'une telle maladie d) lait provenant d'animaux souffrant d'une maladie pouvant altérer la qualité du lait telle qu'une infection ou une maladie gastro-intestinale accompagnée de diarrhée et de fièvre, une acétonémie, un kyste ovarien, une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulements; e) lait provenant de mamelles visiblement enflammées et de mamelles positives au test de Schalm; f) lait provenant d'animaux ayant des blessures ouvertes et purulentes à la mamelle ou à proximité de celle-ci ou d'autres blessures qui peuvent altérer le lait; g) lait obtenu durant les huit premiers jours suivant le début de la lactation; h) lait provenant d'animaux traités moins de deux fois par jour; i) lait provenant de vaches dont la production journalière est inférieure à deux litres; j) lait inapproprié au mode de mise en valeur prévu; k) lait des premiers jets. l) Les animaux chez lesquels des substances étrangères risquent de passer dans le lait suite à un traitement vétérinaire doivent être identifiés.
	Autres bases	-----
	Remplie si	<p>L'interdiction de livrer le lait est respectée.</p> <p>Les animaux qui sont actuellement sous traitement (y c. délai d'attente), doivent être identifiés par un marquage bien visible (bande plastique, marqueur de couleur, bande de tissu etc.).</p>
	Conseil pour le contrôle	<p>Evaluation par adsppection, le cas échéant par palpation.</p> <p>Vérifier les données concernant l'état de santé de la mamelle (comptage régulier du nombre de cellules, enregistrements des tests de Schalm).</p> <p>En faisant le tour des locaux de stabulation, noter les animaux identifiés et les comparer avec les entrées faites dans le journal des traitements. Vérifier si les animaux mentionnés dans le journal des traitements sont marqués. Voir s'il y un système de marquage.</p> <p>Demander ce qu'il advient de ce lait. Lorsqu'il est utilisé pour l'abreuvement, vérifier si c'est noté dans le journal de traitement.</p>
	Remarque	-----

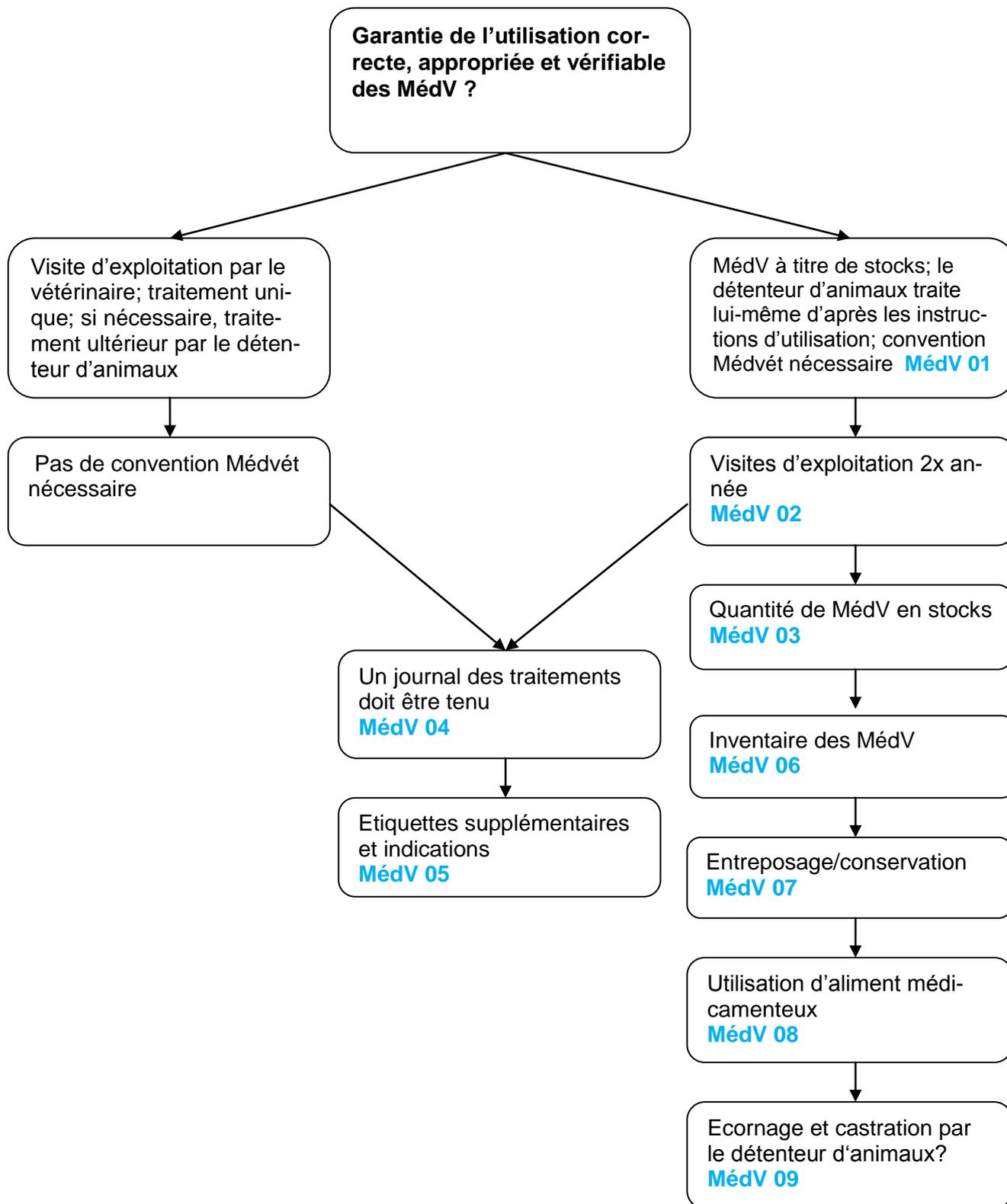
HyL 08	Point	Autres aspects concernant l'hygiène du lait
		<ul style="list-style-type: none"> • Affouragement d'ensilage • Produits de nettoyage et de désinfection • Transport du lait • La traite se fait-elle correctement (hygiène de traite / technique de traite, nettoyage de la mamelle et des trayons) • Les animaux qui souffrent de maladie transmissible à l'homme ou qui sont suspectés de l'être, sont-ils isolés de manière efficace → aide-mémoire Epi-zooties et zoonoses • Contrôle que le renoncement d'un affouragement d'aliments pour animaux interdits pour les vaches laitières est bien respecté. • Dans l'étable, il n'y a pas d'autres espèces d'animaux de rente que celles qui sont autorisées • Les exigences concernant l'affouragement de sous-produits laitiers liquides sont respectées • ...

HyL 00	Cible	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires contre les résidus sont prises.
	Remplie si	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires sont prises contre les résidus.
	Manquement mineur	<p>La production hygiénique du lait est influencée de manière minime ou les mesures de précaution contre les résidus sont légèrement insuffisantes, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Petits manquements au niveau de l'hygiène (vêtements, manchons trayeurs secs et craquelés, porcs dans l'étable des vaches, etc.) • Pas d'analyse de l'eau de boisson lors de source d'eau privée • Documentation incomplète des services de la machine à traire • Enregistrements incomplets des tests de Schalm • Pas d'archivage de la documentation durant 3 ans
	Manquement important	<p>La production hygiénique du lait est influencée de manière importante et/ou les mesures de précaution contre les résidus sont insuffisantes, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux traités ne sont pas identifiés • Animaux très sales • Hygiène insuffisante à l'écurie et dans le secteur de traite • Mauvaise santé des mamelles • Service de la machine à traire insuffisant • 2 manquements et plus au niveau de l'hygiène au long de la chaîne de production du lait (installation de traite, entreposage)

	Manquement grave	<p>La production hygiénique du lait est influencée de manière majeure et/ou il n'y a pas de mesures de précaution prises contre les résidus, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions pour une production hygiénique du lait (locaux et installation; comportement) ne sont pas remplies • Les animaux chez lesquels des substances étrangères risquent de passer dans le lait suite à un traitement vétérinaire ne sont pas identifiés. • Livraison du lait d'animaux traités avant expiration du délai d'attente • Livraison du lait d'animaux suspects d'être atteints par une maladie transmissible à l'homme ou qui en présentent les symptômes.
	Remarque	<p>Interdiction de livrer le lait en cas de menace immédiate pour la santé humaine et animale</p>

10.1.4 Annexe 3: MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)

Arbre décisionnel



MédV 00	Cible	L'utilisation correcte et appropriée des MédV est assurée et vérifiable.
--------------------	--------------	---

MédV 01	Point	Il y a une convention MédV avec le vétérinaire qui a remis les MédV à titre de stock.
	Bases légales	OMédV art. 10 , <i>Evaluation de l'état de santé, convention Médvét</i> OMédV annexe 1 , <i>Condition de remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédV</i>
	Exigence	<i>Le vétérinaire doit évaluer personnellement l'état de santé des animaux de rente à traiter avant de remettre des MédV (visite du cheptel). S'il y a une convention Médvét, des MédV peuvent également être remis pour le traitement même sans visite individuelle du cheptel. Les MédV proviennent de sources d'approvisionnement correctes.</i>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 7 , <i>Connaissance du cheptel et visite du cheptel</i> Aide-mémoire OMédV n° 8 , <i>Conventions Médvét</i>
	Remplie si	Il existe une (des) convention(s) Médvét et elle(s) est/sont correctes au sens de l'annexe 1 OMédV.
	Conseil pour le contrôle	La provenance des médicaments (voir étiquetage) fait référence à plusieurs vétérinaires, resp. conventions Médvét.
	Remarque	Une deuxième convention Médvét pour la même espèce animale ne peut être conclue que si le détenteur d'animaux a une autre unité d'élevage avec un autre numéro BDTA (par ex. à l'alpage).

MédV 02	Point	Des visites d'exploitation sont effectuées dans le cadre de la convention Médvét et les visites sont correctement documentées.
	Bases légales	OMédV art.10 al. 2 , Evaluation de l'état de santé, convention Médvét OMédV annexe 1 , Conditions préalables à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention Médvét
	Exigence	<p>Contenu des visites d'exploitation et des rapports de visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat de santé du cheptel • Problèmes sanitaires, traitements et contrôles ultérieurs depuis la dernière visite • Mesures prophylactiques et thérapeutiques depuis la dernière visite • Données relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires et au stockage sur site des médicaments vétérinaires <p>Fréquence et mode de visite des exploitations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2x par année • Exploitations d'estivage: au moins 1x par saison d'estivage • Visites judicieusement réparties sur toute l'année et effectuées en principe lors des visites du cheptel faites pour des raisons médicales; dans les exploitations d'engraissement fonctionnant par rotation, visites réparties en fonction des rotations <p>Durée contractuelle de la convention Médvét</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention Médvét conclue pour une durée d'au moins 1 année • Service d'urgence garanti en permanence <p>Obligation d'archiver la convention Médvét</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le détenteur d'animaux de rente est tenu d'archiver les documents durant au moins 3 ans
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 7 , Connaissance du cheptel et visite du cheptel Aide-mémoire OMédV n° 8 , Conventions Médvét
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de visite sont disponibles et ils correspondent aux exigences. • Les fréquences de visite minimales sont respectées.
	Conseil pour le contrôle	Lorsque tout est toujours OK d'après les rapports de visite, mais qu'il y a des animaux malades de manière chronique ou que les MédV ne sont pas entreposés de manière appropriée etc., → indication que les rapports de visite sont des rapports alibi.
	Remarque	-----

MédV 03	Point	La quantité de MédV en stock correspond à l'effectif d'animaux.
	Bases légales	OMédV art. 11 al. 2 , Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis
	Exigence	<p><i>S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>prophylaxie: pour 4 mois au maximum</i> • <i>traitement d'un animal ou d'un petit groupe d'animaux, pour l'anesthésie lors de l'écornage ou de la castration: pour 3 mois au maximum</i> • <i>lutte antiparasitaire: pour 12 mois au maximum</i>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 8 , Conventions Médvét
	Remplie si	La convention Médvét existe et la quantité de médicaments vétérinaires en stock correspond à la taille du cheptel.
	Conseil pour le contrôle	Demander s'il y a d'autres endroits où les MédV sont conservés (par ex. frigo)
	Remarque	-----

MédV 04	Point	Le journal des traitements est correctement tenu et conservé durant 3 ans.										
	Bases légales	OMédV art. 25 , Personnes soumises à l'obligation de tenir un registre OMédV art. 28 al. 1 , Détenteurs d'animaux de rente										
	Exigence	<p><i>Les détenteurs d'animaux de rente doivent veiller à ce que les traitements recourant aux médicaments vétérinaires visés à l'art. 26 soient consignés dans un journal des traitements. Sont consignés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la date de la première et de la dernière utilisation</i> • <i>l'animal ou le groupe d'animaux</i> • <i>le motif du traitement</i> • <i>la dénomination commerciale et la quantité du médicament vétérinaire</i> • <i>les délais d'attente et les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente</i> • <i>le nom de la personne autorisée à remettre le médicament vétérinaire</i> <p>MédV devant être consignés conformément à l'art. 26 OMédV</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>MédV soumis à ordonnance</i> • <i>MédV assortis de délais d'attente</i> • <i>MédV reconvertis</i> • <i>MédV importés</i> • <i>MédV non soumis à l'autorisation de mise sur le marché (formule magistrale)</i> 										
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n°13 , Agriculteurs: obligations de tenir un registre et de consigner										
	Remplie si	Les indications prescrites sont notées dans le journal des traitements.										
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Demander quand le dernier traitement a été effectué et demander à voir le journal des traitements. • Pour les médicaments en stock, demander quand ils ont été utilisés en dernier, chercher l'utilisation dans le journal des traitements 										
	Remarque	<p>Faire une comparaison entre les MédV présents dans l'exploitation et l'inventaire, cela indique si le journal est tenu à jour.</p> <p>Obligation de tenir un registre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médicaments soumis à ordonnance (catégories de remise A et B, vaccins), • Médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente doit être respecté (également catégories de remise C ou D), • Médicaments vétérinaires reconvertis ou importés (importation de médicaments vétérinaires pour animaux de rente toujours avec autorisation spéciale de Swissmedic), produits homéopathiques, car provenant de la médecine humaine • Médicaments vétérinaires non soumis à autorisation (préparés d'après une formule magistrale). <p>Catégories de remise d'après l'ordonnance sur les médicaments (RS 812.212.21, OMéd):</p> <table border="1"> <tr> <td>A</td> <td>Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>Remise sur conseil d'un spécialiste</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>Remise sans conseil d'un spécialiste</td> </tr> </table>	A	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable	B	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire	C	Remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale	D	Remise sur conseil d'un spécialiste	E	Remise sans conseil d'un spécialiste
A	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable											
B	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire											
C	Remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale											
D	Remise sur conseil d'un spécialiste											
E	Remise sans conseil d'un spécialiste											

MédV 05	Point	Il y a des étiquettes supplémentaires sur les MédV avec les indications requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation écrites.
	Bases légales	OMédV art. 4 , Etiquette supplémentaire OMédV art.5 , Instructions d'utilisation
	Exigence	<p>Les médicaments à consigner (voir MédV04) doivent avoir sur chaque emballage individuel une étiquette supplémentaire mentionnant les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse de la personne remettant le médicament • la date de remise • le nom du détenteur d'animaux <p>Il doit en outre y avoir des instructions d'utilisation avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'animal/le groupe d'animaux à traiter • l'indication • l'application, le dosage et la durée d'utilisation • le délai d'attente • les prescriptions de stockage <p>Les instructions d'utilisation doivent se faire par écrit lorsque le médicament n'est pas utilisé complètement pour l'indication en cours, lorsqu'il s'agit d'un traitement de longue durée (plus de 10 jours) ou lorsqu'il a été remis à titre de stocks.</p>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 3 , Etiquette supplémentaire et instructions d'utilisation
	Remplie si	Une étiquette supplémentaire avec les indications requises et, si nécessaire, des instructions d'utilisation, est apposée sur chaque emballage remis qui doit être consigné.
	Conseil pour le contrôle	L'adresse de la personne qui remet le MédV qui figure sur le MédV concorde-t-elle avec celle figurant dans la convention Médvét? (Faire la comparaison avec le journal de traitement)
	Remarque	MédV non étiquetés: noter le nom du produit et sa provenance d'après les dires du détenteur d'animaux et contrôler s'il y a éventuellement eu une acquisition illicite.

MédV 06	Point	L'inventaire concorde avec les MédV existants sur l'exploitation et l'inventaire est archivé durant 3 ans.
	Bases légales	OMédV art. 28 al. 2 , Détenteurs d'animaux de rente OMédV art. 29 , Durée d'archivage
	Exigence	<p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de consigner les indications suivantes pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments à consigner (voir MédV04):</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date • la dénomination commerciale • la quantité en unités de conditionnement • le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments. <p>Les documents doivent être conservés durant 3 ans.</p>
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-mémoire OMédV n° 13, Agriculteurs: obligations de tenir un registre et de consigner • OMédV et agriculture, autres formulaires et aide-mémoire relatifs à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires dans l'agriculture.
	Remplie si	<p>Il y a un inventaire. Tous les MédV à consigner remis à titre de stocks figurent sur l'inventaire.</p> <p>Les justificatifs de remise du vétérinaire sont licites.</p>
	Conseil pour le contrôle	Faire la comparaison avec les factures du vétérinaire d'exploitation.
	Remarque	Le reste des MédV remis pour le traitement ultérieur qui n'a pas complètement été utilisé sera également noté dans l'inventaire. Il doit aussi y avoir un inventaire même s'il n'y a actuellement pas de MédV en stock sur l'exploitation mais qu'il y avait des MédV remis à titre de stocks sur l'exploitation au cours des 3 dernières années.

MédV 07	Point	Les MédV sont autorisés, non périmés et sont correctement entreposés.
	Bases légales	<p>OMédV art. 7, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale</p> <p>OMédV art. 10a, Substances et préparations interdites</p> <p>OMédV art. 22, Devoir de diligence</p> <p>OMédV annexe 4, Substances et préparations dont l'administration aux animaux de rente est interdite</p>
	Exigence	<p>Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> hygiénique, sûre et en bon ordre d'après les notices d'emballage <p>Substances et préparations interdites pour les animaux de rente</p> <ul style="list-style-type: none"> Stilbènes, dérivés de stilbènes, thyrostatiques Substances à action œstrogène, androgène ou gestagène ainsi que les bêta-agonistes stimulant la performance carnée et les attendrisseurs Aristolochia spp. et leurs préparations, chloramphénicol, chloroforme, chlorpromazine, colchicine, dapsone, diméridazole, métronidazole, nitrofuranes (y compris la furazolidone), ronidazole
	Autres bases	<p>Aide-mémoire OMédV n° 11, Devoir de diligence et obligation d'annoncer incombant aux détenteurs d'animaux de rente en rapport avec l'utilisation de médicaments vétérinaires</p> <p>Aide-mémoire OMédV n° 5, Importation de MédV par des personnes exerçant une profession médicale et des particuliers</p>
	Remplie si	L'entreposage est correct et il n'y a que des médicaments autorisés, non périmés.
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Où sont entreposés les médicaments qui doivent être conservés au frais lorsqu'il n'y a pas de réfrigérateur dans le lieu d'entreposage (par ex. dans le réfrigérateur de la cuisine)? La présence de MédV interdits ou acquis de manière illicite doit être indiquée sous «Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires». En cas de suspicion d'utilisation de tels médicaments, les MédV contestés doivent être saisis. Un prélèvement de lait, de sang ou d'urine peut éventuellement être ordonné ou effectué. Les médicaments autorisés portent la mention Swissmedic et sont attribués à une catégorie (A-E). En cas de doute, il est recommandé de photographier le médicament. S'il n'y a pas de MédV dans l'exploitation et que la documentation n'indique pas d'utilisation de substances interdites ou de MédV non autorisés, le point de contrôle doit être considéré comme rempli. Lorsqu'il n'y a pas de MédV sur l'exploitation, il faut noter «non applicable (NA)» sur le modèle de rapport de contrôle.
	Remarque	-----

MédV 08	Point	Lorsque des PAM/AM sont administrés à l'aide des installations techniques propres à l'exploitation, les exigences sont remplies.																						
	Bases légales	<p>OMédV art. 18, Adjonction de médicaments vétérinaires à l'aide des propres installations d'exploitation</p> <p>OMédV art. 19, Exigences relatives aux exploitations pratiquant d'adjonction et l'administration de médicaments</p>																						
	Exigence	<p>Lorsqu'une installation technique propre à l'exploitation est utilisée pour la médication, les exigences suivantes doivent être remplies.</p> <p>Documentation des installations</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'administration</th> <th>Autorisation de Swissmedic</th> <th>Contrat avec le RT</th> <th>Formulaire en cas de thérapie orale de groupe (à partir de 10 veaux, 20 porcs, 50 volailles)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Top-Dressing</td> <td>non</td> <td>non</td> <td>Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td>Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)</td> <td>non</td> <td>oui</td> <td>Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td>Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)</td> <td>oui</td> <td>oui</td> <td>Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td>AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques</td> <td>non</td> <td>oui</td> <td>Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal</td> </tr> </tbody> </table>			Type d'administration	Autorisation de Swissmedic	Contrat avec le RT	Formulaire en cas de thérapie orale de groupe (à partir de 10 veaux, 20 porcs, 50 volailles)	Top-Dressing	non	non	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire	Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)	non	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire	Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)	oui	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire	AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques	non	oui	Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal
Type d'administration	Autorisation de Swissmedic	Contrat avec le RT	Formulaire en cas de thérapie orale de groupe (à partir de 10 veaux, 20 porcs, 50 volailles)																					
Top-Dressing	non	non	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																					
Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)	non	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																					
Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)	oui	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																					
AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques	non	oui	Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal																					
	Autres bases	<p>Aide-mémoire OMédV n° 3, Etiquette supplémentaire et instructions d'utilisation</p> <p>Aide-mémoire OMédV n° 9, Aliments médicamenteux et prémélanges pour aliments médicamenteux : ordonnance et fabrication</p> <p>Aide-mémoire OMédV n°10, Aliments médicamenteux et prémélanges pour aliments médicamenteux: administration à l'aide des installations techniques de l'exploitation agricole.</p>																						
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a un contrat avec un RT. • Il y a le protocole d'aptitude du RT, le mode d'emploi du fabricant, les directives de travail pour le mélange, le nettoyage, ainsi que le plan de nettoyage et les rapports correspondants. • Il y a l'autorisation de Swissmedic au cas où il y a plus d'une ration journalière d'AM fabriquée. • Les formulaires officiels sont disponibles. 																						
	Conseil pour le contrôle	Y a-t-il des installations techniques sur l'exploitation qui permettent d'administrer des médicaments ?																						
	Remarque	S'il n'y a pas d'installations techniques pour l'adjonction de médicaments ou pour l'administration d'AM, il faut utiliser le résultat «non applicable».																						

MédV 09	Point	Au cas où le détenteur d'animaux effectue lui-même l'anesthésie pour l'écornage et la castration précoce: les exigences relatives à l'OMédV et à l'OPAn sont remplies.
	Bases légales	<i>OMédV art. 8 al. 2 et 3, Limitations de la remise OPAn art. 32 Ecornage et castration pratiqués par le détenteur d'animaux</i>
	Exigence	<i>Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration précoce ne peuvent être remis que pour l'exploitation concernée et après suivi du cours (théorique et pratique) par le détenteur d'animaux. Ne peuvent être remis que les MédV prévus pour ces indications (sédatif et anesthésique local)..</i>
	Autres bases	
	Remplie si	Il y a une convention Médvét. Les MédV ne sont remis que pour l'anesthésie pour une indication bien spécifique, pour laquelle il existe une attestation de cours. Il est plausible que l'anesthésie est effectuée correctement.
	Conseil pour le contrôle	Vérifier s'il y a des MédV pour l'anesthésie lors d'écornages et de castrations et/ou s'ils sont notés le journal des traitements et l'inventaire.
	Remarque	Si le détenteur d'animaux n'effectue pas lui-même l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration mais qu'il la fait pratiquer par le vétérinaire, on utilise le résultat «non applicable».

MédV 10	Point	Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Reconversion • Acquisition de MédV à l'étranger, par Internet • Provenance des MédV • Plausibilité du journal des traitements • Traitements par sarbacane, fusil à narcose • Abreuvement avec du lait contenant des MédV • Publicité non autorisée • Commerce de gros non autorisé • Contenu des visites d'exploitation suffisant • Sur la base de la branche de production et du nombre d'animaux, est-il plausible que le nombre d'inscriptions dans le journal de traitement corresponde au nombre de traitements ? • Sur la base des médicaments stockés sur l'exploitation et de l'inventaire, est-il plausible que le nombre d'inscriptions dans le journal de traitement corresponde au nombre de traitements ? • Lorsqu'une installation technique propre à l'exploitation est utilisée pour la médication, il faut vérifier si l'administration se fait correctement. • ...

MédV 00	Cible	L'utilisation correcte et appropriée des MédV est assurée et vérifiable.
	Remplie si	L'utilisation de MédV est correcte, se fait dans les règles de l'art et de manière vérifiable.
	Manquement mineur	<p>L'utilisation de MédV correcte, dans les règles de l'art et vérifiable est influencée de manière minime, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inventaire n'est pas rempli correctement, mais les autres documents sont e.o. • La documentation requise est disponible, mais pas sur 3 ans • Manquement au niveau de la convention Médvét • Manquement au niveau des PAM/AM • La quantité de PAM à titre de stocks est légèrement dépassée
	Manquement important	<p>L'utilisation de MédV correcte, dans les règles de l'art et vérifiable est influencée de manière importante, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médicaments périmés • Il y a une convention Médvét, mais pas de visites d'exploitation • Il y a de la documentation sur les visites d'exploitation, elles attestent une manière correcte de manipuler les PAM, mais il y a des manquements importants au niveau de la manipulation des PAM sur l'exploitation. • Plusieurs PAM sans étiquettes supplémentaires
	Manquement grave	<p>L'utilisation de MédV correcte, dans les règles de l'art et vérifiable est influencée de manière majeure, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le journal des traitements n'est pas tenu • Il n'y a pas d'instructions d'utilisation • Médicaments acquis de manière illicite ou médicaments interdits • Ecornage/castration par le détenteur d'animaux qui n'a pas suivi de cours ou sans anesthésie • Contrat RT manque • Les obligations du RT ne sont pas prises en compte • Les instructions du RT ne sont pas suivies.
	Remarque	<p>Confiscation de médicaments sans étiquette supplémentaire et de médicaments interdits ou acquis de manière illicite.</p> <p>Interdiction de se procurer des PAM (excepté en cas de traitement vétérinaire) dans les mauvaises exploitations avec plusieurs récidives.</p>

10.1.5 Annexe 4: SANTE ANIMALE (SA)

SA 00	Cible	La production animale se fait de manière hygiénique et sans risque par rapport aux épizooties sur l'exploitation.
--------------	--------------	--

SA 01	Point	L'état de santé et les soins des animaux sont en ordre.
	Bases légales	OFE art. 59 al. 1 OPAn art. 3 al. 3 , <i>Détention conforme aux besoins des animaux</i> OPAn art. 5 , <i>Soins</i> OCL art. 14 al. 2a OHyPL art. 3 let. a , <i>Soins et détention des animaux</i> OAbCV art. 9 al. 1 let. a et c , <i>Exigences applicables aux animaux</i> OHyPPr art. 2 al. 2 , <i>Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	<i>Les détenteurs d'animaux doivent soigner et nourrir convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Les animaux doivent être soignés.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux sont propres (pas souillés) et en bonne santé. • Les animaux malades et blessés sont hébergés, traités et soignés correctement. • L'état d'embonpoint des animaux est suffisant. • Les soins aux onglons / aux sabots sont effectués de manière régulière et dans les règles de l'art.
	Conseil pour le contrôle	En fonction de la conduite d'exploitation, demander quand le vétérinaire est venu la dernière fois à la ferme.
	Remarque	Remettre l'aide-mémoire «Maladies». En guise d'introduction, poser la question suivante: «Comment réagissez-vous lorsque vos animaux ne sont pas en bonne santé?»

SA 02	Point	Les avortements sont annoncés au vétérinaire.
	Bases légales	OFE art.129 al. 1 , <i>Recherche des causes d'avortement</i>
	Exigence	<i>Le détenteur d'animaux annonce au vétérinaire tout avortement d'animaux de l'espèce bovine après une durée de gestation de 3 mois, ainsi que tout avortement d'animaux des espèces ovine, caprine et porcine.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Le détenteur d'animaux sait qu'il doit annoncer les avortements de bovins, ovins, caprins et porcins à un vétérinaire et il s'acquitte aussi de cette obligation d'annoncer.
	Conseil pour le contrôle	Posez des questions telles que par ex.: «Quand a eu lieu le dernier avortement? Annonce des avortements: 1. au vétérinaire de l'exploitation ? 2. à la BDTA ? 3. sous forme No 999.xxxx.yyyy.z ou sous forme 120.xxxx.yyyy.z ?
	Remarque	-----

SA 03	Point	Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.
	Bases légales	OMédV art.1 let. a et b , <i>But</i> OFE art. 59 , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> OPAn art. 5 al. 1 et 2 , <i>Soins</i>
	Exigence	<i>Les détenteurs doivent soigner convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Pour cela, il faut que les soins vétérinaires soient assurés.</i>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n°1 , <i>Généralités</i>
	Remplie si	Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.
	Conseil pour le contrôle	S'il y a des animaux malades, comme par ex. des veaux qui toussent, poser des questions concernant le traitement et la visite vétérinaire, faire la comparaison avec le journal des traitements
	Remarque	-----

SA 04	Point	Autres aspects concernant la santé animale
		<ul style="list-style-type: none"> • (Suspicion d') épizooties ou zoonoses annoncées • En cas de zoonoses : les mesures pour empêcher la transmission à l'homme sont prises • Echantillonnage BVD correct, les prescriptions d'autres programmes (SE poules, CAE chèvres...) sont respectées • Pas d'affouragement de restes d'aliments • Importations annoncées • ...

SA 00	Cible	La production animale se fait de manière hygiénique et sans risque par rapport aux épizooties sur l'exploitation.
	Remplie si	La production animale se fait de manière hygiénique et sûre par rapport aux épizooties.
	Manquement mineur	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière minime, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • Soins des onglons / sabots négligés
	Manquement important	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière importante, par ex: <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'annonce des avortements • Pas d'annonce de maladies touchant plusieurs animaux • Pas d'hébergement approprié des animaux malades (séparation, danger de contamination)
	Manquement grave	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière majeure, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux malades ne sont pas traités de manière adéquate • Les animaux sont en mauvais état d'embonpoint • Animaux à onglons morts ou pertes plus élevées chez d'autres espèces animales • Les animaux sont dans une saleté profonde (fèces, urine) et sont excessivement sales • Non-respect des mesures de police des épizooties (par ex. non-respect de l'interdiction de déplacer des animaux)
	Remarque	-----

10.1.6 Annexe 5: TRAFFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	Cible	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.
--------------	--------------	---

TA 01	Point	L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton et toutes les espèces animales sont annoncées.
	Bases légales	OFE art. 7 al. 1 , Enregistrement OFE art. 14 al. 1 , Annonces relatives au trafic des animaux OFE art. 18a al. 1 et 3 , Enregistrement des unités d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique ...
	Exigence	Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus: <ul style="list-style-type: none"> • des animaux à onglons, des camélidés du Nouveau-Monde • des équidés • de la volaille domestique <p>Le détenteur d'animaux annonce dans un délai de 10 jours ouvrables les modifications telles qu'une nouvelle unité d'élevage, la fermeture définitive d'une unité d'élevage et le changement de détenteur d'animaux.</p>
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des unités d'élevage (Site Internet de l'OVF) • Annoncer les unités d'élevage comprenant des chevaux (Site Internet agate.ch)
	Remplie si	Toutes les espèces animales devant être enregistrées présentes sur l'exploitation sont enregistrées auprès du canton.
	Conseil de contrôle	Demander si on a vu tous les locaux de stabulation et si le détenteur d'animaux détient encore des animaux à d'autres endroits.
	Remarque	-----

TA 02	Point	Les animaux sont identifiés et reconnaissables conformément aux prescriptions.																																										
	Bases légales	OFE art. 10 , Identification et reconnaissance des animaux à onglons OFE art. 15a al. 1 , Identification des équidés OFE art. 15b al. 1 , Signalement des équidés OFE art. 15c al. 1 et 5 , Passeport équin																																										
	Exigence	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Espèce animale</i></th> <th><i>Comment</i></th> <th><i>Marque auriculaire (MA)/puce électronique</i></th> <th><i>En quittant l'exploitation, mais au plus tard:</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bovins</td> <td><i>individuelle</i></td> <td>2 MA</td> <td>à 20 jours</td> </tr> <tr> <td>Bisons</td> <td><i>individuelle</i></td> <td>2 MA</td> <td>à 9 mois</td> </tr> <tr> <td>Chèvres</td> <td><i>individuelle</i></td> <td>1 MA</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Moutons</td> <td><i>Identification de l'unité d'élevage</i></td> <td>1 MA</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Porcs</td> <td><i>Identification de l'unité d'élevage</i></td> <td>1 MA</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Chèvres, moutons, porcs de petite taille</td> <td><i>Identification de l'unité d'élevage (individuelle pour les chèvres)</i></td> <td>1 MA (spéciale si souhaité)</td> <td>Lors des examens officiels, exceptions possibles</td> </tr> <tr> <td>Camélidés du Nouveau-Monde</td> <td>----</td> <td>Aucun</td> <td>----</td> </tr> <tr> <td>Equidés</td> <td><i>individuelle</i></td> <td>Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011</td> <td>Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance</td> </tr> <tr> <td>Gibier détenu en enclos</td> <td><i>Identification de l'unité d'élevage</i></td> <td>1 MA</td> <td>En quittant l'exploitation</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Espèce animale</i>	<i>Comment</i>	<i>Marque auriculaire (MA)/puce électronique</i>	<i>En quittant l'exploitation, mais au plus tard:</i>	Bovins	<i>individuelle</i>	2 MA	à 20 jours	Bisons	<i>individuelle</i>	2 MA	à 9 mois	Chèvres	<i>individuelle</i>	1 MA	à 30 jours	Moutons	<i>Identification de l'unité d'élevage</i>	1 MA	à 30 jours	Porcs	<i>Identification de l'unité d'élevage</i>	1 MA	à 30 jours	Chèvres, moutons, porcs de petite taille	<i>Identification de l'unité d'élevage (individuelle pour les chèvres)</i>	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles	Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----	Equidés	<i>individuelle</i>	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance	Gibier détenu en enclos	<i>Identification de l'unité d'élevage</i>	1 MA	En quittant l'exploitation		
<i>Espèce animale</i>	<i>Comment</i>	<i>Marque auriculaire (MA)/puce électronique</i>	<i>En quittant l'exploitation, mais au plus tard:</i>																																									
Bovins	<i>individuelle</i>	2 MA	à 20 jours																																									
Bisons	<i>individuelle</i>	2 MA	à 9 mois																																									
Chèvres	<i>individuelle</i>	1 MA	à 30 jours																																									
Moutons	<i>Identification de l'unité d'élevage</i>	1 MA	à 30 jours																																									
Porcs	<i>Identification de l'unité d'élevage</i>	1 MA	à 30 jours																																									
Chèvres, moutons, porcs de petite taille	<i>Identification de l'unité d'élevage (individuelle pour les chèvres)</i>	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles																																									
Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----																																									
Equidés	<i>individuelle</i>	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance																																									
Gibier détenu en enclos	<i>Identification de l'unité d'élevage</i>	1 MA	En quittant l'exploitation																																									
		<i>Excepté chez les porcs / moutons, les marques auriculaires perdues doivent être commandées dans un délai de 3 jours et être posées immédiatement après réception. Chez les porcs / moutons, on peut poser une MA de l'exploitation.</i>																																										
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> DT concernant l'identification des animaux à onglons Chevaux nés avant 2011 (Site Internet agate.ch) Poulains à partir de 2011 (Site Internet agate.ch) 																																										
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> Les bovins et les bisons ont deux marques auriculaires, tous les autres animaux à onglons en ont une seule. Tous les équidés ont un passeport. (C'est suffisant de garder une copie du passeport auprès du cheval). Les équidés nés à partir du 1.1.2011 sont en plus identifiés par une puce électronique. 																																										
	Conseil pour le contrôle	Comparer l'extrait de la BDTA avec ce que dit le détenteur d'animaux à propos des marques auriculaires de remplacement. Le détenteur d'animaux commande-t-il régulièrement des marques auriculaires de remplacement?																																										
	Remarque	-----																																										

TA 03	Point	Le cheptel correspond aux données de la BDTA (bovins, équidés, porcs) respectivement à la liste des animaux du troupeau (bovins et chèvres).	
	Bases légales	OFE art. 8, Registre des animaux à onglons OFE art. 14 al. 1 et 2, Annonces relatives au trafic des animaux OFE art. 15e al. 1 et 2, Devoirs de notification	
	Exigence	<p><i>Le détenteur d'animaux doit tenir un registre des animaux pour chaque unité d'élevage: le registre doit être tenu à jour et mentionner toutes les variations d'effectifs.</i></p> <p>Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Bovins et bisons: entrées et sorties, animaux morts, perte de marques auriculaires, dans un délai de 3 jours ouvrables; naissance dans un délai de 30 jours</i> • <i>Porcs: entrées dans un délai de 3 jours ouvrables</i> • <i>Équidés: dans un délai de 30 jours: naissance, mort, importation, exportation, déplacement d'un animal dans une autre unité d'élevage, changement de propriétaire, castration d'un étalon, dans un délai de 3 jours ouvrables: le changement du but d'utilisation : passage du statut d'animal de rente à celui d'animal de compagnie.</i> • <i>Conserver les contrôles des effectifs d'animaux durant 3 ans.</i> 	
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • DT concernant les notifications relatives au trafic des animaux à onglons et des équidés • Instructions pour tenir les registres des animaux (aide-mémoire) • Annoncer des animaux à la banque de données centrale (Site Internet agate.ch) • Ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA) 	
		Registre	Notifications à la BDTA
	Remplie si	Existant* et tenu à jour.	Se font correctement et dans les délais.
	Conseil de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Comparer les nombres actuels d'animaux et ceux figurant dans le registre des animaux • En faisant le tour des locaux de stabulation, vérifier la concordance des MA avec les données figurant sur la liste des animaux (contrôle par sondage) • Mentionner les animaux détenus hors de l'exploitation (estivage) qui ne peuvent pas être contrôlés <p><i>Le contrôleur doit tenir compte de l'attitude du détenteur pour son évaluation. Il faut tenir compte en particulier des raisons pour lesquelles il y a eu manquement.</i></p>	
	Remarque	*Sous forme électronique ou imprimée	

TA 04	Point	Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont complets et correctement remplis, et sont conservés durant 3 ans.	
	Bases légales	OFE art. 12 al. 1, 2 et 3 , Etablissement du document d'accompagnement OFE art. 13 al. 3 , Droit de consulter les documents et conservation	
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double durant 3 ans.</i> • <i>Lorsque des chevaux sont abattus ou qu'ils changent de propriétaire, il faut établir un certificat de santé écrit pour les animaux. Les indications peuvent être faites à la dernière page du passeport équin ou sur les formulaires (voir autres bases).</i> • <i>Les poulains abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance n'ont pas besoin d'un passeport équin. Pour ces animaux, la personne qui livre les animaux pour l'abattage doit remplir l'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux sur l'attestation de réception lors de l'abattage.</i> • <i>Si l'exploitation de provenance est soumise à des mesures de police des épizooties, le document d'accompagnement (rouge) ne peut être établi qu'avec une attestation d'un organe de la police des épizooties (par ex. vétérinaire d'exploitation).</i> 	
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Instructions concernant le document d'accompagnement pour animaux à onglons (Site Internet OVF) • Explications relatives au document d'accompagnement • Mémento concernant le contrôle du trafic des animaux: animaux des espèces ovine, caprine et porcine de petite taille • Feuille annexe d'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux en cas de changement de propriétaire du cheval. • Annonce relative à la santé lors de l'abattage du cheval. 	
		Document d'accompagnement	Archivage
	Remplie si	Les documents d'accompagnement sont correctement remplis.	Ils sont conservés durant au moins 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	Vérification des documents d'accompagnement <ul style="list-style-type: none"> • à l'aide du registre des animaux et de l'extrait de la BDTA pour les bovins et les chèvres (attention: date lors de la vente à un marchand) • faire le lien entre le document d'accompagnement et le journal des traitements (spécialement en cas d'abattage (sanitaire)) • Contrôler si des animaux placés sous séquestre ont été déplacés. 	
	Remarque	-----	

TA 05	Point	Autres aspects concernant le trafic des animaux
		<ul style="list-style-type: none"> • Abeilles/poissons enregistrés • Porter une attention particulière au trafic des animaux pour l'estivage, les expositions, les marchés ainsi qu'à celui des animaux d'autres exploitations • ...

TA 00	Cible	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.
	Remplie si	La traçabilité est garantie.
	Manquement mineur	<p>La traçabilité est compromise de manière minime, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • les passeports équins ne sont pas disponibles • les marques auriculaires sont toujours commandées trop tard • plusieurs animaux ont des trous sans marques auriculaires dans les oreilles • annonce relative au trafic des animaux trop tardive • ≤ 20% des animaux (max. 5 animaux) non identifiés ou ≤ 30% (max. 10 animaux) identifiés de manière insuffisante. • Pas de liste d'animaux ou pas de contrôle des effectifs. • Pour la première fois, pas d'annonce à la BDTA.
	Manquement important	<p>La traçabilité est compromise de manière importante, par ex. lorsqu'</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y a des animaux non enregistrés sur l'exploitation • il y a des animaux à onglons (bovins, bisons) avec une seule marque auriculaire, il n'y a pas de trou à l'autre oreille, mais la deuxième marque auriculaire est dans l'exploitation. • Il y a un ou plusieurs animaux de l'espèce ovine, caprine ou porcine sans marque auriculaire et sans trou dans l'oreille. • Annonce manquante relative au trafic des animaux • Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique • >20% des animaux pas identifiés ou > 30% des animaux identifiés de manière insuffisante • Documents d'accompagnement pas corrects ou pas complets (plus de 20%) • Pour plus de 20% des animaux (plus de 10 animaux), la liste des effectifs de la BDTA ne concorde pas avec l'effectif réel de bovins • De manière répétée, pas d'annonces à la BDTA
	Manquement grave	<p>La traçabilité est gravement compromise, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • les animaux ne sont pas identifiables parce qu'ils n'ont ni marques auriculaires, ni tatouages, ni certificat d'ascendance. • la traçabilité ne peut être établie sur la base des documents d'accompagnement, de la BDTA et du registre des animaux. • Les animaux ne sont pas identifiables • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés (BDTA)
	Remarque	Interdiction du trafic des animaux : lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que le détenteur d'animaux prenne à court terme des mesures pour corriger les manquements relatifs à l'identification des animaux, à la concordance de la liste d'effectifs BDTA et du cheptel bovin réel et aux documents d'accompagnement.

10.2 Annexe 6: Manuel de contrôle relatif aux contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les unités d'élevages détenant des abeilles

10.2.1 Remarques générales

Remarques générales

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.

Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, d'altération de la qualité du miel susceptible de porter atteinte à la santé ou d'états d'hygiène catastrophiques, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides, les prélèvements d'échantillons et les confiscations doivent être notées dans la rubrique «Remarques».
- Les questions concernant les modèles de rapports de contrôle ou le manuel de contrôle doivent être adressées au vétérinaire cantonal.

Structure du manuel de contrôle

- Chaque domaine de contrôle est assorti d'une question-cible et de points de contrôle. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir répondre à la question-cible.
- L'exception est le point de contrôle «Autres aspects...» contenu dans chaque domaine de contrôle. Ce point peut être utilisé, quand d'autres points concernant la question-cible attirent l'attention. Les exemples donnés ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous «Autres aspects...» peuvent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

Evaluation et documentation des points de contrôle

- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il convient de cocher le résultat «**non contrôlé (NC)**» sur les modèles de rapport de contrôle et indiquer les motifs ayant empêché le contrôle.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme «**non applicable (NA ; « non pertinent »)**». Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans un élevage d'abeilles, on utilisera la mention «**non applicable (NA)**» sur les modèles de rapport de contrôle.
- Tous les points de contrôle évalués comme «**avec manquement (M; exigence non remplie)**» doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique «Remarques» (indiquer p.ex. le nombre de colonies d'abeilles touchées par un «manquement» ou une contestation. Une feuille séparée doit être remplie si nécessaire).
- La gravité d'un «manquement» éventuel ne doit être évaluée que pour les questions-cible. Il existe trois niveaux de gravité: «mineur», «important» et «grave». L'évaluation s'effectue sur la base des points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement mais que d'autres aspects donnent à penser qu'une question-cible doit être évaluée comme «non remplie», ces aspects doivent être notifiés au point de contrôle «Autres aspects...». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs

10.2.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)

Sont considérés comme produits primaires les plantes, les animaux et les produits qui en sont issus qui sont destinés à la consommation humaine (le lait cru pour la fabrication du fromage, p.ex.) ou à la consommation animale (le lait cru pour l'élevage des veaux).

PPr 00	Cible	La récolte de miel s'effectue de façon hygiénique et irréprochable.
-------------------	--------------	--

PPr 01	Point	Les rayons à couvain et les rayons de miel vides sont propres à la consommation et sont stockés dans un endroit propre, inodore et exempt d'organismes nuisibles.
	Bases légales	OHyg art. 1 à 3 , <i>Objet et champ d'application, exceptions et devoir de diligence</i> OPPr art. 4 , <i>Obligations des exploitations</i>
	Exigence	<i>Les rayons de miel vides doivent être stockés dans un endroit exempt d'organismes nuisibles (fausses teignes, etc.). Les rayons avec couvain ne doivent pas être stockés.</i> Possibilités de stockage: <ul style="list-style-type: none"> • dans un local frais (12°C) • dans un local sec et bien ventilé • dans un local sec traité régulièrement contre les fausses teignes à l'aide de produits autorisés
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les rayons sont propres à la consommation et correctement stockés.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler les rayons de miel, ainsi que le stock de rayons.
	Remarque	-----

PPr 02	Point	Le miel est récolté et traité de façon réglementaire.
	Bases légales	<p>OPPr art. 4, Obligations des exploitations ODAOA art. 76 à 78, Miel ODAOA art. 79 à 81, Gelée royale ODAOA art. 82 et 83, Pollen OHyg art. 7, Prescriptions générales s'appliquant aux établissements du secteur alimentaire OHyg art. 14 et 15, Equipements & Présence d'animaux de compagnie OHyg art. 17 al. 1 et 2, Alimentation en eau</p>
	Exigence	<p>Production de miel Les abeilles doivent être nourries de telle sorte qu'il n'y ait si possible aucun sucre contenu dans leur alimentation ne se retrouve dans le miel qu'elles produisent.</p> <p>Récolte et traitement du miel Le miel doit être récolté dans des conditions permettant de préserver tout l'arôme du miel et d'éviter que les enzymes et d'autres éléments biologiques ne soient détruits. Il doit en outre être exempt de corps étrangers et d'impuretés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser peu de fumée lors du contrôle des hausses et lors du retrait des rayons de miel → goût de fumée, résidus • Passer uniquement des rayons ne contenant pas de couvains dans la centrifugeuse. Celle-ci ne doit pas être accessible aux abeilles. • L'état de tous les appareils et de toutes les installations doit être irréprochable. Ils doivent également être propres et adaptés aux denrées alimentaires, et résister à l'acidité (acier inoxydable, verre ou plastique par exemple). • Pour purifier le miel, on doit le filtrer à l'aide d'une passoire à fines mailles (l'ouverture de maille ne doit pas être inférieure à 0,2 mm). Lors de cette étape, le pollen ne doit pas être retiré. • Aucune substance ne peut être ajoutée ou retirée. • La décantation doit s'effectuer dans des cuves hermétiques et doit durer au minimum 2 ou 3 jours. Toute l'écume doit être retirée avant la mise en pot. • Ne pas surchauffer le miel. • Seule de l'eau potable peut être utilisée pour le nettoyage des outils.
	Autres bases	Manuel des denrées alimentaires Miel
	Remplie si	Le miel est récolté et traité de façon réglementaire.
	Conseils pour le contrôle	Contrôler les outils servant à la récolte du miel et les récipients. Poser des questions sur le nourrissage entre les miellées.
	Remarque	-----

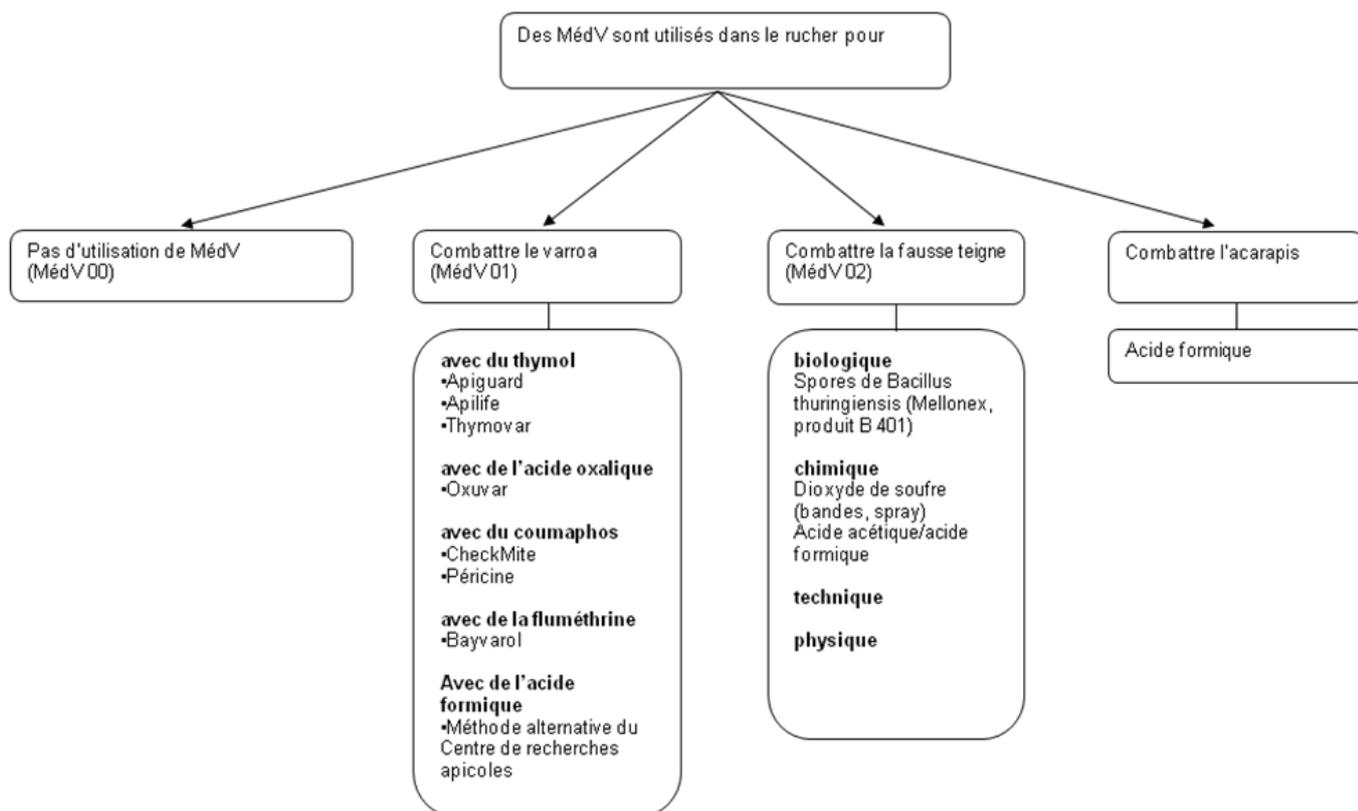
PPr 03	Point	Le miel est stocké de façon réglementaire.
	Bases légales	<p>OPPr art. 4 Obligations des exploitations OHyg art. 7 Prescriptions générales s'appliquant aux établissements du secteur alimentaire OHyg art. 15 Présence d'animaux de compagnie OHyg art. 20 Conditionnement et emballage des denrées alimentaires OHyPPr art. 2 al. 1 et 5 Exigences en matière de production animale</p>
	Exigence	<p>Le miel doit être entreposé dans un endroit frais ($\leq 15^{\circ}\text{C}$), sec et sombre. Les locaux de stockage ne doivent pas être accessibles aux abeilles.</p> <p>Emballages du miel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grands récipients: utiliser des récipients en métal recouverts à l'intérieur d'une couche intacte de laque de protection conforme aux prescriptions en matière de denrées alimentaires. Les récipients dont l'intérieur est recouvert de paraffine ne doivent plus être utilisés. • Utiliser des pots en fer blanc, en acier inoxydable ou en plastique. • Utiliser des emballages de détail en verre, en plastique, en acier inoxydable ou en acier nickel-chrome.
	Autres bases	Manuel des denrées alimentaires Miel
	Remplie si	Le miel est stocké de façon réglementaire (dans un endroit sombre à 15°C max.).
	Conseil pour le contrôle	Contrôler le local de stockage du miel
	Remarque	En raison de son pH bas et de sa haute concentration en sucre, le miel présente un effet corrosif.

PPr 04	Point	Le miel est étiqueté de façon réglementaire.
	Bases légales	OPPr art. 5 Traçabilité
	Exigence	<p><i>L'exploitant doit être en mesure de fournir des renseignements sur la nature, la quantité et l'acquéreur des produits primaires.</i></p> <p>→ Documents à l'appui (bulletins de livraison/factures)</p> <p>→ Délai de conservation de 3 ans</p> <p>→ Cette exigence ne s'applique pas lorsque les produits sont vendus directement aux consommateurs ou à des commerces locaux pratiquant la vente au détail.</p>
	Autres bases	----
	Remplie si	Le miel est étiqueté de façon réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 05	Point	Autres aspects concernant l'hygiène dans la production primaire
		<ul style="list-style-type: none"> • •

PrP 00	Cible	La récolte de miel s'effectue de façon hygiénique et irréprochable.
	Remplie si	La récolte hygiénique et irréprochable de miel est garantie.
	Manquement mineur	<p>La récolte hygiénique et irréprochable du miel est faiblement compromise, p. ex. lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des fautes mineures sont commises pendant le stockage du miel.
	Manquement important	<p>La récolte hygiénique et irréprochable du miel est compromise de manière importante, p. ex. lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la centrifugeuse est accessible aux abeilles.
	Manquement grave	<p>La récolte hygiénique et irréprochable du miel est gravement compromise, p. ex. lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les appareils/installations utilisés pour la récolte, le traitement et le stockage du miel ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de denrées alimentaires.

10.2.3 MEDICAMENTS VETERINAIRES (MédV)



MédV 00	Cible	L'utilisation de médicaments vétérinaires est correcte et réglementaire.
------------	-------	--

MédV 01	Point	Seuls des médicaments et des méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour lutter contre le varroa sont utilisés dans les ruchers.
	Bases légales	<p>Règlement (CEE) n° 2377/90 du 26.06.90, annexe II, Liste de substances non soumises à une limite maximale de résidus</p> <p>OMédV art. 7, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale</p> <p>OMédV art. 12 al. 4, Reconversion de médicaments autorisés</p> <p>OMédV art. 26 al. c et e, Objet du registre</p> <p>OMédV art. 14 al. 3, Médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a à c^{bis}</p> <p>LPTh art.9 al. 2 let. a à c^{bis}, Autorisation de mise sur le marché</p>
	Exigence	<p>Principe</p> <p>Pour la lutte contre les nuisibles, seuls sont utilisés des produits listés dans les «Recommandations du CRA concernant l'utilisation de médicaments pour l'abeille mellifère».</p> <p>L'utilisation parcimonieuse de la fumée pour «calmer» les abeilles est autorisée.</p> <p>Produits strictement interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes formes d'antibiotiques • le paradichlorobenzène • toutes les substances interdites pour les autres animaux de rente <p>Les médicaments destinés aux abeilles ne doivent pas provenir d'une reconversion.</p> <p>En cas d'importation (autorisée exceptionnellement si la Suisse ne dispose pas du médicament vétérinaire requis), le vétérinaire et l'apiculteur sont soumis à l'obligation de tenir un registre.</p> <p>Varroa :</p> <p>Tous les médicaments utilisés pour lutter contre le varroa doivent avoir été autorisés par Swissmedic pour être mis sur le marché (cf. Recommandations du CRA concernant l'utilisation de médicaments pour l'abeille mellifère).</p> <p>Fausse teigne, produits et méthodes autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • techniques <ul style="list-style-type: none"> • tri des rayons, fonte des vieux rayons menacés • stockage des rayons dans un endroit clair et ventilé • physiques <ul style="list-style-type: none"> • stockage à une température inférieure à 12°C, traitement par congélation ou par la chaleur • biologiques <ul style="list-style-type: none"> • spores de <i>Bacillus thuringiensis</i> • chimiques <ul style="list-style-type: none"> • traitement au soufre (anhydride sulfureux, SO₂) → combustion de soufre ou utilisation de SO₂ sous forme de spray • acide acétique • acide formique

	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur le varroa (aide-mémoire) • Recommandations du CRA concernant l'utilisation de médicaments pour l'abeille mellifère • Liste des MédV pouvant être remis dans les commerces apicoles • La fausse teigne – Biologie et lutte • Protection contre la fausse teigne (site Internet d'Agroscope)
	Remplie si	Seuls des médicaments et des méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont employés et ils sont utilisés correctement. Aucune substance interdite n'est importée et un registre est tenu en cas d'importation de MédV.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler les médicaments et les outils utilisés dans les exploitations apicoles. (y compris les stocks de rayons)
	Remarque	-----

MédV 02	Point	Les médicaments vétérinaires sont conservés correctement.
	Bases légales	OHyPPr art. 2 al. 5 et 6 , Exigences en matière de production animale OMédV art. 22 , Devoir de diligence
	Exigence	<p><i>Les médicaments vétérinaires doivent être:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • conservés dans des conditions hygiéniquement irréprochables • conservés dans des conditions sûres • classés. <p><i>Ni les abeilles, ni les personnes non autorisées (enfants, etc.) ne doivent pouvoir avoir accès aux médicaments vétérinaires.</i></p> <p><i>Principes relatifs au stockage:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • n'utiliser aucun récipient alimentaire, étiqueter distinctement chaque récipient (il est recommandé de conserver les récipients d'origine) • choisir des récipients incassables • veiller à ce que le local de stockage soit sec, bien ventilé et maintenu à bonne température pour la conservation de tous les médicaments vétérinaires
	Autres bases	-----
	Remplie si	Tous les médicaments vétérinaires sont conservés de façon réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	Demander où les médicaments sont conservés.
	Remarque	-----

MédV 03	Point	Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires
		<ul style="list-style-type: none"> • •

MédV 00	Cible	L'utilisation de médicaments vétérinaires est correcte et réglementaire.
	Remplie si	L'utilisation de médicaments vétérinaires et d'autres médicaments est correcte et réglementaire.
	Manquement mineur	Léger manquement aux règles d'utilisation correcte et réglementaire des médicaments vétérinaires et autres médicaments , p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'inventaire des MédV; • les médicaments vétérinaires ne sont pas classés.
	Manquement important	Important manquement aux règles d'utilisation correcte et réglementaire des médicaments vétérinaires et autres médicaments , p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les médicaments et/ou les méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont mal utilisés; • les médicaments vétérinaires ne sont pas conservés dans des conditions d'hygiène irréprochables.
	Manquement grave	Grave manquement aux règles d'utilisation correcte et réglementaire des médicaments vétérinaires et autres médicaments , p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les médicaments et/ou les méthodes utilisés ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché; • des substances interdites (antibiotiques, paradichlorobenzène, toutes les substances interdites pour les autres animaux de rente) sont utilisées; • les médicaments vétérinaires ne sont pas conservés dans des conditions sûres.
	Remarque	-----

10.2.4 SANTE ANIMALE (SA)

SA 00	Cible	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
--------------	--------------	---

SA 01	Point	Les colonies d'abeilles sont saines.
	Bases légales	OFE art. 59 al. 1 , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i>
	Exigence	<p><i>Les détenteurs doivent soigner convenablement leurs animaux; ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé.</i></p> <p>Les colonies d'abeilles saines</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>sont actives et pleines de vie. Les effectifs doivent être conformes à la période de l'année.</i> • <i>doivent avoir du couvain à tous les stades, des larves ne présentant aucun symptôme de maladie et des rayons sans défaut dus à la maladie.</i> • <i>nettoient le sol des ruches.</i> • <i>ne présentent que quelques individus dont les ailes sont atrophiées.</i> • <i>disposent de réserves de nourriture.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les colonies d'abeilles sont saines et nettoient normalement leurs ruches. Les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies non soumises à l'annonce obligatoire, mais des mesures ad hoc ont été prises.
	Conseil pour le contrôle	Demander à l'apiculteur s'il est confronté à des problèmes/maladies et quelle nourriture il donne habituellement à ses abeilles.
	Remarque	-----

SA 02	Point	Les ruchers occupés et inoccupés sont suffisamment bien entretenus pour que tout risque d'épizootie soit exclu.
	Bases légales	OFE art. 39 al. 1 OFE art. 59 al. 3 , Obligations générales des détenteurs d'animaux OFE art. 61 al. 3 , Obligation d'annoncer OFE art. 62 al. 1 , Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire
	Exigence	<p><i>Chaque apiculteur se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d'épizootie dans ses ruchers.</i></p> <p><i>Les ruchers occupés doivent être nettoyés (nettoyer grossièrement les surfaces horizontales et les essuyer, nettoyer tous les jours les outils utilisés pour l'apiculture, les vêtements utilisés par l'apiculteur sont propres).</i></p> <p><i>Les ruchers inoccupés doivent être fermés de façon étanche afin que les abeilles ne puissent pas y pénétrer.</i></p> <p><i>Méthode recommandée par le Centre de recherches apicoles pour le nettoyage de routine</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gratter 2. Passer au chalumeau <p><i>Les ruches vides doivent être</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • propres, • inaccessibles aux abeilles (fermeture du trou de vol) • et débarrassées des colonies mortes. <p><i>Les parties de rayons, les restes de nourriture et les emballages vides ayant contenu du miel ne doivent pas être librement accessibles aux abeilles et aux ravageurs. Les rayons stockés doivent être exempts de couvain mort et les rayons de colonies malades ou mortes doivent être détruites.</i></p> <p><i>En cas d'épizootie touchant les abeilles ou de soupçon d'épizootie, il convient d'en informer immédiatement l'inspecteur des ruchers et de prendre les mesures permettant de prévenir la transmission (trafic des animaux).</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les ruchers sont propres (bien nettoyés) et entretenus correctement. L'apiculteur prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation des épizooties.
	Conseil pour le contrôle	Questions <ul style="list-style-type: none"> • A quelle fréquence les ruchers, les outils d'apiculture, les vêtements, etc., sont-ils nettoyés? • Que deviennent les ruches vides avant d'être réutilisées?
	Remarque	-----

SA 03	Point	Le parasite varroa est combattu de manière efficace et les infections font l'objet d'une surveillance.
	Bases légales	OFE art. 5 , Epizooties à surveiller OFE art. 291 OPPr art. 4 al. 3, let f. Obligations des exploitations
	Exigence	Savoir que la varroatose est une épizootie à surveiller. Contrôles réguliers Infestation par le varroa. Lutte avec des mesures appropriées.
	Autres bases	Informations sur la varroatose (aide-mémoire) Concept de lutte alternative contre le varroa Fenêtre du varroa d'avril à novembre
	Remplie si	La contamination par le varroa fait l'objet d'une surveillance et le varroa est combattu d'après un concept efficace.
	Conseil pour le contrôle	Questions <ul style="list-style-type: none"> • Nature et application du traitement contre le varroa? • Etat de la contamination par le varroa (protocoles de surveillance)? • Mesure de la mortalité des acariens ? • Poser des questions relatives aux <i>principaux symptômes de la varroatose</i>. • <i>Couvain irrégulier et lacunaire surtout en été et en automne</i> • <i>Présence du varroa chez le couvain et l'abeille adulte</i> • <i>Jeunes abeilles et faux-bourdons malformés et sous-développés (en particulier abdomen raccourci, malformations des ailes</i> • <i>Développement ralenti de la colonie</i> • <i>Départ précoce de la ruche</i> • <i>Mort des abeilles</i> <p>Se faire montrer les moyens de lutte contre la varroatose et de surveillance de l'épizootie (présentoirs, évaporateurs, pulvérisateurs, grilles, documents...)</p>
	Remarque	-----

SA 04	Point	Les ruchers font l'objet d'une surveillance régulière quant à la présence de symptômes cliniques des deux formes de loque des abeilles (américaine et européenne) et, en cas de suspicion, les mesures nécessaires sont prises.
	Bases légales	OFE art. 4 , Epizooties à combattre OFE art. 61 , Obligation d'annoncer OFE art. 62 al. 1 , Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire OFE art. 269-272 , Loque américaine des abeilles OFE art. 273 , Loque européenne des abeilles
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • Epizooties à combattre → obligation d'annoncer à l'inspecteur des ruchers • Empêcher la propagation jusqu'à ce que la suspicion d'épizootie soit clarifiée • Principaux symptômes de la loque américaine des abeilles et de la loque européenne des abeilles • → connus
	Autres bases	Informations sur la loque américaine des abeilles (aide-mémoire) Directives techniques fixant les mesures à prendre en cas d'épizootie de loque américaine des abeilles Informations sur la loque européenne des abeilles (aide-mémoire) Directives techniques fixant les mesures à prendre en cas d'épizootie européenne des abeilles Aide-mémoire sur le dépistage des maladies du couvain
	Remplie si	L'apiculteur connaît les symptômes des deux formes (américaine et européenne) de la loque des abeilles ainsi que la procédure à suivre en cas de suspicion d'épizootie (obligation d'annoncer, prévenir la propagation) et sait comment l'appliquer.
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances sur les deux formes (américaine et européenne) de la loque des abeilles (apparition, mesures, <i>formation typique du couvain avec présence de larves malades et mortes</i>)? • Stock des rayons à l'extérieur du rucher contrôlé?
	Remarque	-----

SA 05	Point	Autres aspects concernant la santé animale
		<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et désinfection • Elimination • Traitement au soufre

SA 00	Cible	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
	Remplie si	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
	Manquement mineur	Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont faiblement compromises, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les colonies d'abeilles présentent des symptômes bénins de maladies non soumises à l'obligation de déclarer et leur instinct de nettoyage est diminué. Le problème/la maladie a été détecté(e) et des mesures ont été prises, mais elles sont insuffisantes. • le varroa est combattu à l'aide d'un concept efficace mais que la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.
	Manquement important	Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont compromises de manière importante, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies non soumises à l'obligation de déclarer et le problème/la maladie n'a pas encore été détecté(e); • le varroa est combattu sans qu'il y ait mise en place d'un concept et la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.
	Manquement grave	Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont gravement compromises, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies soumises à l'obligation de déclarer. on observe un nombre plus élevé d'abeilles mortes, voire de colonies mortes dans le rucher; • les ruches vides sont jonchées de colonies mortes, de rayons et/ou de couvain sont accessibles aux abeilles; • le varroa n'est pas combattu et la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.
	Remarque	-----

10.2.5 TRAFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	Cible	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
----------	-------	---

TA 01	Point	L'apiculteur a enregistré correctement ses ruches et chaque ruche est identifiée dans les règles et de manière bien visible de l'extérieur.	
	Bases légales	OFE art. 18a al. 2, 3 et 4 , Enregistrement des unités d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique, des poissons ou des abeilles OFE art. 19a al. 1 , Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles	
	Exigence	<p>Un rucher est la somme de toutes les colonies d'abeilles situées à un même endroit.</p> <p>Enregistrement et relevé annuel L'apiculteur est tenu d'annoncer dans les 10 jours au canton dans lequel est situé son rucher:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date du début et de la fin de son activité d'apiculteur • les changements de propriétaire. <p>Il doit pour cela indiquer ses coordonnées personnelles ainsi que le nombre et l'emplacement/les coordonnées des ruchers occupés et inoccupés. Les emplacements d'hiver des apiculteurs itinérants sont enregistrés. Chaque apiculteur se voit attribuer par le service cantonal un numéro d'identification cantonal (= numéro d'exploitation) et chaque rucher un numéro de rucher.</p> <p>Toutes les personnes qui possèdent des ruchers/des colonies d'abeilles et/ou des ruchers occupés ou inoccupés doivent par ailleurs renvoyer chaque année au service cantonal le formulaire «Relevé des ruchers» rempli en bonne et due forme.</p> <p>Identification des ruchers Bien visible de l'extérieur avec le numéro de rucher</p>	
	Autres bases	Directive technique relative à l'enregistrement des ruchers Directive technique relative à la saisie de l'emplacement des ruchers Relevé des ruchers 2012	
		Enregistrement des apiculteurs/des ruchers	Identification des ruchers
	Remplie si	L'apiculteur et ses ruchers sont correctement enregistrés auprès du canton dans lequel les ruches sont situées.	Le rucher est bien visible de l'extérieur et identifié à l'aide du numéro d'identification cantonal.
	Conseil pour le contrôle	Demander si le contrôleur a examiné tous les ruchers et si l'apiculteur possède des colonies d'abeilles à d'autres endroits.	
	Remarque	-----	

TA 02	Point	Le registre des effectifs est tenu conformément aux prescriptions en vigueur.
	Bases légales	OFE art. 20 , <i>Registre des effectifs de colonies d'abeilles</i>
	Exigence	<p>Exigences relatives à la façon de tenir le registre des effectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour permanente de toutes les variations d'effectif, des emplacements et des dates de déplacement des colonies (par écrit) • Utilisation du formulaire type de la Confédération ou d'un système électronique propre (pour autant qu'au moins toutes les données figurant sur le formulaire de la Confédération y soient consignées) • Conservation pendant au moins 3 ans <p>Recommandation pour le registre des effectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de pouvoir mieux suivre l'évolution de l'épizootie, il est recommandé d'indiquer également les séparations de la colonie-mère, la formation de nouvelles colonies et la formation d'essaims artificiels dans le registre des effectifs.
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de contrôle d'effectif de colonies d'abeilles • Instructions pour tenir un registre des effectifs
	Remplie si	Le registre des effectifs contient toutes les informations nécessaires et est conservé pendant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Les organes d'exécution peuvent consulter en tout temps les registres des effectifs.

TA 03	Point	Autres aspects concernant le trafic des animaux
		<ul style="list-style-type: none"> • Suspicion d'importation illégale • Suspicion d'importation incorrecte (pas de contrôle au 1^{er} lieu de séjour)

TA 00	Cible	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
	Remplie si	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
	Manquement mineur	La vérification du trafic d'abeilles est faiblement compromise, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les ruchers inoccupés ne sont pas annoncés et le numéro de rucher est difficilement visible de l'extérieur.
	Manquement important	La vérification du trafic d'abeilles est compromise de manière importante, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les données saisies sont erronées ou incomplètes et/ou que les modifications ne sont pas annoncées ou ne sont pas annoncées dans les délais impartis; • le numéro de rucher n'est pas visible de l'extérieur.
	Manquement grave	La vérification du trafic d'abeilles est gravement compromise, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • L'apiculteur n'est enregistré auprès d'aucun canton ou les ruchers occupés ne sont pas enregistrés; • L'apiculteur n'a pas signalé ses ruchers à l'aide du numéro d'identification cantonal; • Aucun registre des effectifs n'est tenu.
	Remarque	-----

10.3 Annexe 7: Manuel de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire, médicaments vétérinaires, santé animale, trafic des animaux, protection des animaux, biosécurité) pour les exploitations détenant des poissons

10.3.1 Remarques générales

Remarques générales

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.

Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, en cas d'atteinte à la qualité du lait constituant une menace aiguë pour la santé ou de conditions d'hygiène déplorables, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides, les prélèvements d'échantillons, les confiscations doivent être notées dans la rubrique «Remarques».
- Les questions concernant les modèles de rapport de contrôle et le manuel de contrôle doivent être adressées à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Structure du manuel de contrôle

- Chaque rubrique de contrôle est assortie d'une question-cible et des points de contrôle correspondants. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir répondre à la question-cible.
- L'exception est le point de contrôle «Autres aspects...» contenu dans chaque rubrique de contrôle. Ce point peut être utilisé quand d'autres points concernant la question-cible attirent l'attention. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous «Autres aspects...» doivent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/les contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

Evaluation et documentation des points de contrôle

- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il faut cocher le résultat «**non contrôlé (NC)**» sur le modèle de rapport de contrôle et indiquer le motif ayant empêché le contrôle.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme «**non applicable (NA ; « non pertinent »)**». Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans une unité d'élevage, ou s'il n'y a pas d'installation technique servant à l'adjonction de prémélanges pour aliment médicamenteux (PAM) ou à l'administration d'aliments médicamenteux (AM), on utilisera la mention «**non applicable (NA)**» sur les modèles de rapport de contrôle.
- Tous les points de contrôle évalués comme «**avec manquement (M; exigence non remplie)**» doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique «Remarques» (par ex. indiquer le nombre d'animaux/bassins concernés par un «manquement» ou une contestation. Si nécessaire, le noter sur une page séparée).
- La gravité d'un «manquement» éventuel ne doit être évaluée que pour les questions-cibles, le cas échéant, d'après les instructions de l'organisation cantonale d'exécution. Il existe trois niveaux de gravité: «mineur», «significatif» et «grave». L'évaluation s'effectue sur la base des points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement mais que d'autres aspects donnent à penser qu'une question-cible doit être évaluée comme «non remplie», ces aspects doivent être notifiés dans le point de contrôle sous «Autres aspects...». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs.

10.3.2 Hygiène dans la production primaire (PPr)

PPr 00	But	La production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochable est garantie.
---------------	------------	---

PPr 01	Point	Les aliments pour animaux sont stockés et affouragés de manière à exclure un impact négatif sur les poissons.
	Bases légales	<i>OFE art. 59 al. 1, Obligations générales des détenteurs d'animaux OPPr art. 4 al. 1, 2 & 3 let. c, Obligations des exploitations OHyPPr art. 2 al. 1, 4 - 8, Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	<p><i>Les producteurs de produits primaires doivent prendre toutes les précautions requises pour éviter des contaminations des aliments pour animaux.</i></p> <p><i>Pour un entreposage optimal, il faudrait satisfaire aux critères suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>locaux d'entreposage séparés pour les aliments pour animaux (en particulier pas d'entreposage de déchets et de produits chimiques dans le même local)</i> • <i>au frais et au sec</i> • <i>pas de rayonnement solaire direct</i> • <i>pas de variations de température (important pour éviter la formation de condensation dans les sacs)</i> • <i>protection contre les rongeurs et les oiseaux</i> • <i>maniement soigneux pour éviter les cassures/déchirements</i> • <i>gestion systématique des stocks en respectant le principe FIFO (First In – First Out)</i> <p><i>Les appareils utilisés pour l'affouragement doivent être propres et dans un état irréprochable.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplies si	Les aliments pour animaux sont entreposés correctement et ils sont dans un état irréprochable, de même que les appareils utilisés pour l'affouragement.
	Conseils pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la date limite de conservation des aliments pour animaux • En faisant la tournée de l'exploitation, noter les aliments pour animaux achetés et les comparer avec les justificatifs • Regarder s'il y a des traces de nuisibles sur les sacs d'aliment pour animaux • Contrôler les aliments pour animaux utilisés actuellement (par ex. y a-t-il des sacs d'aliment pour animaux ouverts, au soleil, à côté des automates à aliment? L'aliment pour animaux est-il moisi et/ou a-t-il une odeur rance?)
	Remarques	-----

PPr 02	Point	La provenance des aliments pour animaux est documentée.
	Bases légales	<u>OHyPPr Art. 6 Abs. 1</u> , <i>Traçabilité et registre</i> <u>OPPr art. 5 al. 1 et 3</u> , <i>Traçabilité</i>
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les exploitations doivent en tout temps être en mesure de renseigner, par des documents écrits, sur le type et la provenance des aliments pour animaux utilisés.</i> • <i>Les exploitations actives dans la production primaire doivent être en tout temps en mesure de renseigner, à l'aide de documents écrits, les organes de contrôle sur les fournisseurs des moyens de production utilisés. Le Département fédéral de l'économie désigne ces moyens de production.</i> • <i>Les documents doivent être conservés pendant trois ans.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	La provenance des aliments pour animaux est documentée.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

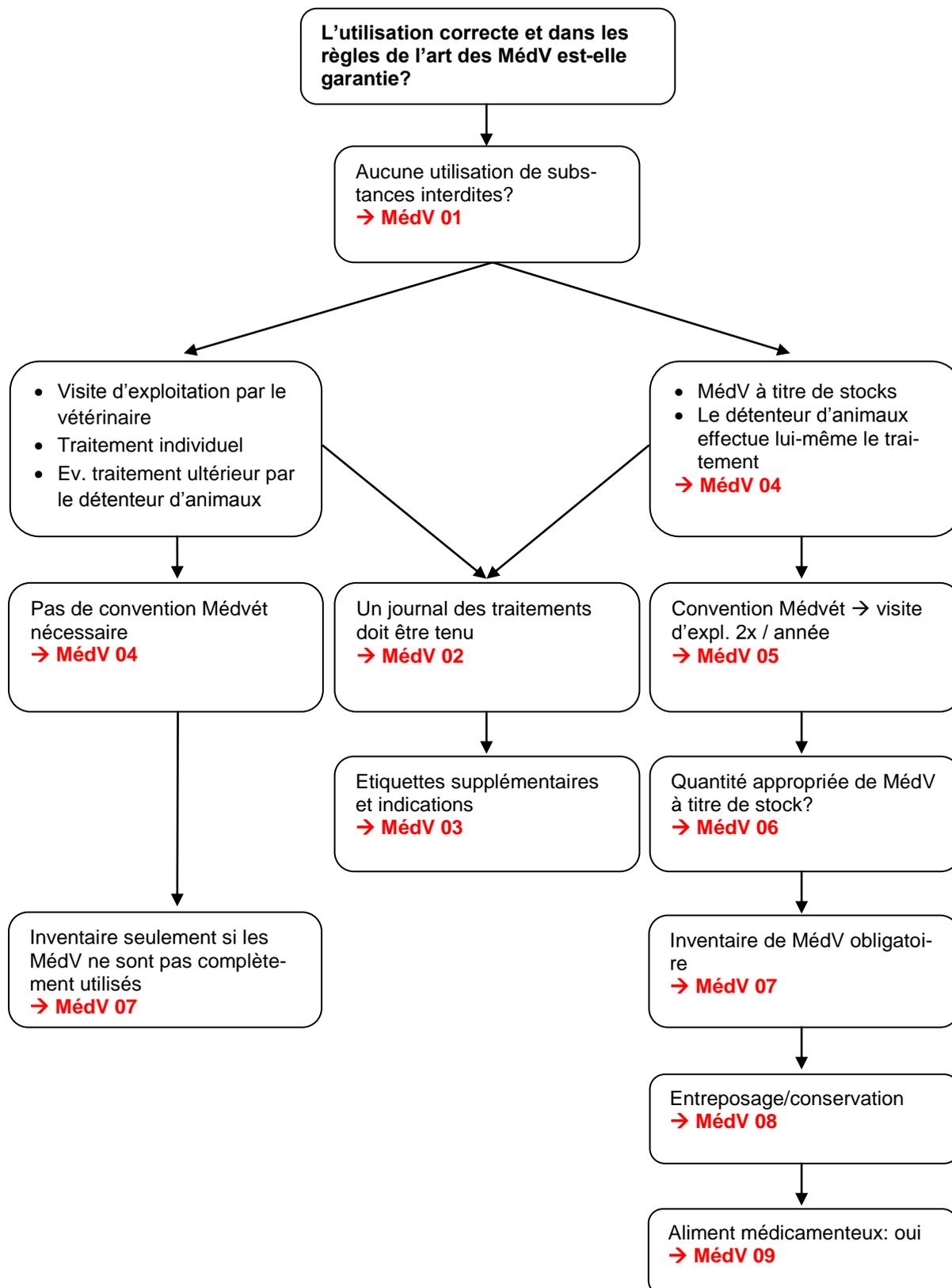
PPr 03	Point	Les poissons et les produits à base de poisson sont entreposés de manière réglementaire.
	Bases légales	OHyPPr art. 2 al. 1, 5, 6 & 8 , Exigences en matière de production animale OPPr art. 4 al. 1, 2 & 3 let. C, D , Obligations des exploitations OHyAb ann. 1, ch. 2.2, 3 , Infrastructure de base pour les grands établissements, exigences applicables aux établissements de faible capacité OHyg art. 44 , Prescriptions de température pour l'entreposage et le transport
	Exigence	Les produits primaires doivent être produits, entreposés, traités et transportés de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées. Locaux requis pour l'entreposage: <ul style="list-style-type: none"> • Grands établissements: local de réfrigération et de surgélation. • Etablissements de faible capacité: local de réfrigération. Dispositions spéciales pour les produits de la pêche: <ul style="list-style-type: none"> • Les produits frais de la pêche, les produits de la pêche non transformés décongelés ainsi que les produits de crustacés et de mollusques cuits et réfrigérés, doivent être entreposés et transportés à la température de la glace fondante (ne dépassant pas 2°C). • Les produits de la pêche congelés doivent être entreposés et transportés à l'état surgelé. Font exception à cette règle les poissons entiers congelés en saumure et destinés à l'industrie de la conserve; ils peuvent être entreposés et transportés à une température ne dépassant pas -9°C. • Les produits de la pêche destinés à être mis vivants sur le marché doivent être entreposés et transportés dans des conditions qui n'affectent pas leur viabilité ni la sécurité des denrées alimentaires. • Les températures suivantes sont applicables dans la vente: <ul style="list-style-type: none"> a. produits de la pêche frais, non transformés, marinés: température de la glace fondante; b. produits de la pêche cuits, fumés à chaud ou à froid: 5°C.
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'entreposage des poissons et des produits à base de poisson est réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 04	Point	Autres aspects concernant la production primaire
		...

PPr 00	But	La production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochable est garantie.
	Remplie si	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que les denrées alimentaires qui en sont issues sont sûres et hygiéniques.
	Manquement mineur	Il y a des manquements mineurs quant à la production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochables, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage d'aliments pour animaux et de produits de désinfection dans le même local, mais de manière à pouvoir exclure une contamination des aliments pour animaux
	Manquement important	Il y a des manquements importants quant à la production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochables, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • Les aliments pour animaux sont entreposés de manière telle qu'une contamination ne peut pas être exclue • La traçabilité des aliments pour animaux n'est pas garantie
	Manquement grave	Il y a des manquements graves quant à la production de denrées alimentaires hygiéniquement irréprochables, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • L'entreposage des aliments pour animaux est insuffisant, une altération/contamination des aliments pour animaux est inévitable

10.3.3 Médicaments vétérinaires (MédV)

Arbre décisionnel MédV



MédV 00	But	L'utilisation correcte, dans les règles de l'art et vérifiable des médicaments vétérinaires est assurée.
------------	-----	--

MédV 01	Point	Aucune substance interdite n'est utilisée.
	Bases légales	<p>OMédV art. 7, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale</p> <p>OMédV art. 10a, Substances et préparations interdites</p> <p>OMédV ann. 4, Substances et préparations dont l'administration aux animaux de rente est interdite</p> <p>OMédV art. 12 Abs. 1 & 2, Reconversion de médicaments autorisés</p> <p>OMédV art. 13, Délais d'attente pour médicaments reconvertis</p> <p>OMédV art. 14 al. 1 & 2, Médicaments selon l'article 9 al. 2 lettres a-c^{bis}</p> <p>LPTh art.9 al. 2 let. a - c^{bis}, Autorisation de mise sur le marché</p> <p>OMédV ann. 2 liste a & b</p>
	Exigence	<p>Seuls les médicaments vétérinaires autorisés peuvent être utilisés.</p> <p>Il est interdit d'administrer aux animaux de rente les substances et préparations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les stilbènes, les dérivés de stilbènes, leurs sels ou leurs esters ainsi que les thyrostatiques • les substances à action œstrogène, androgène ou gestagène ainsi que les bêta-agonistes stimulant la performance carnée, à moins que des exceptions n'aient été prévues lors de l'autorisation des médicaments vétérinaires • les attendrisseurs (tenderizer) • <i>Aristolochia</i> spp. et l'ensemble de leurs préparations, le chloramphénicol, le chloroforme, la chlorpromazine, la colchicine, la dapsonne, le diméridazole, le métronidazole, les nitrofuranes (y compris la furazolidone), le ronidazole <p>Importation Lorsqu'il n'existe en Suisse aucune alternative satisfaisante pour le traitement d'un troupeau d'animaux de rente, les personnes exerçant une profession médicale peuvent importer au moyen d'une autorisation spéciale la quantité de médicaments vétérinaires prêts à l'emploi non autorisés en Suisse, qui est nécessaire au cheptel.</p> <p>Les médicaments destinés aux animaux de rente ne peuvent en aucun cas être importés par des particuliers.</p> <p>Reconversion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les animaux de rente, seule est autorisée la reconversion de préparations non interdites et clarifiées au niveau de la législation sur les denrées alimentaires. • Pour la reconversion, il faut respecter l'ordre de priorité suivant: <ol style="list-style-type: none"> 1. remise/prescription d'un MédV autorisé pour la même espèce, mais pour une autre indication; 2. recours à un MédV autorisé pour une autre espèce d'animaux de rente; 3. recours à un MédV autorisé pour une autre espèce; 4. recours à un médicament autorisé en médecine humaine;

		5. recours à une préparation fabriquée selon une formule magistrale.
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 4: Reconversion et formule magistrale Aide-mémoire OMédV n° 5: Importation de médicaments vétérinaires par les personnes exerçant une profession médicale et par les particuliers
	Remplie si	Aucune substance interdite n'est utilisée et l'importation/la reconversion sont conformes au niveau légal (pas de propre importation).
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

MédV 02	Point	Le journal des traitements est tenu correctement et les enregistrements sont conservés durant 3 ans.
	Bases légales	OMédV art. 6 , Reconversion de médicaments autorisés OMédV art. 7 , Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale OMédV art. 12 , Reconversion de médicaments autorisés OMédV art. 13 , Délais d'attente pour médicaments reconvertis OMédV art. 25 , Personnes soumises à l'obligation de tenir un registre OMédV art. 26 , Objet du registre OMédV art. 28 al. 1 , Détenteurs d'animaux de rente OMédV art. 29 , Durée d'archivage LPTh art. 9 , Autorisation de mise sur le marché
	Exigence	<p>Quiconque détient des animaux de rente doit tenir un registre.</p> <p>Un registre doit être tenu pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance les médicaments vétérinaires avec un délai d'attente les médicaments reconvertis médicaments vétérinaires non soumis à autorisation (LPTh art. 9 al. 2) (formule magistrale) médicaments importés (MédV art. 7) <p>Contenu du journal des traitements</p> <ol style="list-style-type: none"> la date de la première et de la dernière utilisation l'identification des bassins ou des groupes d'animaux l'indication la dénomination commerciale du médicament vétérinaire la quantité les délais d'attente/dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire <p>A propos de la let. f: Délais d'attente pour les médicaments reconvertis</p> <ul style="list-style-type: none"> La préparation ne contient que des principes actifs listés dans l'ann. 2, liste a OMédV → pas de délais d'attente La préparation contient également des principes actifs listés dans la liste b et la préparation est administrée à un animal de la même classe

		<p>zoologique → délais d'attente les plus longs applicables pour cette classe</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration d'un médicament autorisé pour une autre classe zoologique → délai d'attente pour les poissons: 500 jours divisés par la température moyenne de l'eau en °C <p>Le journal des traitements doit être conservé pendant 3 ans.</p>
	Autres bases	<p>Modèle de journal des traitements Journal des traitements et inventaire des médicaments vétérinaires: explications pour l'utilisation des formulaires</p>
	Remplie si	Le journal des traitements est tenu et les enregistrements sont conservés pendant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

MédV 03	Point	Les étiquettes supplémentaires avec les indications requises sur les MédV sont présentes et les instructions d'utilisation sont disponibles.
	Bases légales	<p>OMédV art. 4, <i>Etiquette supplémentaire</i> OMédV art.5, <i>Instructions d'utilisation</i> OMédV art. 22, <i>Devoir de diligence</i> OMédV art. 26, <i>Objet du registre</i> LPTTh art. 4, <i>Définitions</i></p>
	Exigence	<p><i>Les dispositions concernant l'étiquette supplémentaire et les instructions d'utilisation ne s'appliquent qu'aux MédV devant être portés au registre (OMédV art. 26).</i></p> <p>Etiquette supplémentaire <i>Indications sur l'étiquette supplémentaire:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>nom et adresse de la personne, du cabinet vétérinaire ou de la pharmacie remettant le médicament</i> b. <i>date de la remise</i> c. <i>nom du détenteur d'animaux</i> <p>Instructions d'utilisation <i>Indications dans les instructions d'utilisation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>la dénomination de l'animal/du groupe d'animaux/du bassin à traiter</i> b. <i>l'indication</i> c. <i>le mode d'administration</i> d. <i>le dosage et la durée d'utilisation</i> e. <i>les délais d'attente</i> f. <i>d'autres indications telles que les conditions de stockage, pour autant qu'elles ne figurent pas sur le récipient (emballage primaire)</i> <p><i>Mode de transmission des instructions d'utilisation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>instructions d'utilisation données oralement si le médicament est utilisé complètement durant le traitement actuel, mais au max. dans un délai de 10 jours</i> b. <i>instructions d'utilisation écrites si le médicament n'est pas utilisé complètement dans un délai de 10 jours ou s'il a été remis à titre de stock</i> <p><i>Les instructions d'utilisation écrites doivent être conservées tant que le médicament se trouve dans l'exploitation.</i></p>
	Autres bases	Aide-mémoire MédV n° 3: Etiquette supplémentaire et instructions d'utilisation
	Remplie si	Chaque médicament devant être porté au registre porte une étiquette supplémentaire avec les indications requises et si des instructions d'utilisation écrites sont disponibles si nécessaire.
	Conseil pour le contrôle	MédV non étiquetés: noter le nom du produit et sa provenance d'après les dires du détenteur d'animaux et, le cas échéant, vérifier la provenance.
	Remarque	-----

MédV 04	Point	Il existe une convention Médvét avec le vétérinaire qui a remis les MédV à titre de stocks.
	Bases légales	OMédV art. 10 , Evaluation de l'état de santé, convention Médvét OMédV annexe 1 , Conditions préalables à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention Médvét LPTh art. 4 , Définitions
	Exigence	<p>Sans convention Médvét:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état de santé des animaux de rente à traiter doit être évalué par un vétérinaire avant chaque remise de médicaments (visite du cheptel). <p>Avec convention Médvét:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vétérinaire qui établit les documents peut également prescrire ou remettre des MédV sans visite préalable du cheptel. <p>Exigences applicables à la convention Médvét:</p> <ul style="list-style-type: none"> • par écrit • doit être conclue pour une durée d'au moins 1 année • visite d'exploitation par le vétérinaire au moins 2x/année • le vétérinaire doit garantir en permanence un service d'urgence • les documents établis par le vétérinaire doivent être archivés pendant au moins 3 ans.
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 7: Connaissance du cheptel et visite du cheptel Aide-mémoire n° 8: Conventions Médvét
	Remplie si	Les exigences applicables à la convention Médvét existante sont remplies.
	Conseil pour le contrôle	La provenance des médicaments (voir étiquetage) indique qu'il y a plusieurs conventions.
	Remarque	-----

MédV 05	Point	Des visites d'exploitation sont effectuées dans le cadre de la convention Médvét et les rapports de visite sont disponibles.
	Bases légales	OMédV art.10 al. 2 , Evaluation de l'état de santé, convention Médvét OMédV annexe 1 , Conditions préalables à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention Médvét LPTh art. 4 , Définitions
	Exigence	<p>Fréquence des visites d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploitations actives toute l'année : deux fois par année (visites judicieusement réparties sur toute l'année) • exploitations à l'activité saisonnière : une fois par année (visite durant la période d'activité) <p>A vérifier et à documenter lors des visites d'exploitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • état de santé actuel du cheptel • problèmes sanitaires, traitements et suivi depuis la dernière visite • mesures prophylactiques et thérapies depuis la dernière visite • enregistrements concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires et l'inventaire dans l'exploitation <p>L'exploitant de l'aquaculture doit archiver l'original des documents relatifs à la visite d'exploitation pendant au moins 3 ans.</p>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 7: Connaissance du cheptel et visite du cheptel Aide-mémoire n° 8: Conventions Médvét
	Remplie si	La fréquence minimale de visite est respectée, un rapport de visite est établi pour chaque visite et les rapports de visite correspondent aux exigences.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	En évaluant les intervalles de visite, il y a lieu de tenir compte du fait que certains établissements d'aquaculture ne sont exploités que de manière saisonnière.

MédV 06	Point	La quantité de MédV en stocks est appropriée.
	Bases légales	OMédV art. 11 al. 1 & 2 , <i>Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis</i> LPTd art. 4 , <i>Définitions</i>
	Exigence	<p>Sans convention Médvét <i>Seule la quantité de médicaments vétérinaires nécessaire au traitement et à l'après-traitement des animaux concernés par l'indication actuelle peut être prescrite ou remise.</i></p> <p>Avec convention Médvét <i>Le vétérinaire qui établit les documents peut aussi remettre, selon la taille du cheptel, des MédV à titre de stocks:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pour la prophylaxie pour quatre mois au maximum</i> • <i>pour le traitement d'un animal/d'un petit groupe d'animaux pour 3 mois au maximum</i> • <i>pour la lutte antiparasitaire pour douze mois au maximum.</i>
	Autres bases	Aide-mémoire n° 8: Conventions Médvét
	Remplie si	La quantité en stock est appropriée par rapport à la taille du cheptel.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

MédV 07	Point	Il y a un inventaire et il comprend les médicaments vétérinaires existant sur l'exploitation.
	Bases légales	OMédV art. 26 , <i>Objet du registre</i> OMédV art. 28 al. 2 , <i>Inventaire</i> OMédV art. 29 , <i>Durée d'archivage</i> LPTH art. 4 , <i>Définitions</i>
	Exigence	<p><i>Les exploitants d'aquacultures sont tenus de consigner les données suivantes pour chaque entrée à titre de stocks, pour chaque restitution ou destruction de médicaments devant être portés au registre:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la date</i> • <i>la dénomination commerciale</i> • <i>la quantité en unités de conditionnement</i> • <i>le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires</i> <p><i>Les documents doivent être archivés pendant 3 ans.</i></p>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n°13: Agriculteurs: obligations de tenir un registre et de consigner Modèle d'inventaire Journal des traitements et inventaire des médicaments vétérinaires: explications pour l'utilisation des formulaires
	Remplie si	L'inventaire est disponible et tous les MédV acquis à titre de stocks, devant être portés au registre, sont mentionnés dans l'inventaire.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	<ul style="list-style-type: none"> • Le solde de MédV remis pour le traitement ultérieur qui n'a pas été utilisé devrait également être consigné dans l'inventaire. • Un inventaire doit être disponible même s'il n'y a actuellement pas de MédV devant être portés au registre en stocks dans l'exploitation, mais qu'il y en a eu en stocks dans l'exploitation au cours des 3 années précédentes.

MédV 08	Point	Les médicaments vétérinaires sont stockés correctement et ne sont pas périmés.
	Bases légales	OMédV art. 22, Devoir de diligence LPTth art. 4, Définitions
	Exigence	Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation <ul style="list-style-type: none"> • <i>hygiénique</i> • <i>sûre</i> • <i>ordrée</i> • <i>d'après la notice d'emballage</i>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 11, Devoir de diligence et obligation d'annoncer incombant aux détenteurs d'animaux de rente en rapport avec l'utilisation de médicaments vétérinaires
	Remplie si	Les MédV sont entreposés correctement et ne sont pas périmés.
	Conseil pour le contrôle	S'il n'y a pas de réfrigérateur dans le lieu d'entreposage des médicaments: où sont entreposés les médicaments qui devraient être conservés au frais (par ex. dans le réfrigérateur de la cuisine)?
	Remarque	-----

MédV 09	Point	Les prémélanges pour aliments médicamenteux ou les aliments médicamenteux sont utilisés de manière conforme au niveau légal.																							
	Bases légales	<p>OMédV art. 16 al. 1-4, Prescription et instructions d'utilisation OMédV art. 17, Ordonnance OMédV art. 18, Adjonction de MédV à l'aide des propres installations d'exploitation OMédV art. 19, Exigences relatives aux exploitations pratiquant l'adjonction et l'administration de médicaments OMédV art. 21 al. 1, Exigences relatives aux installations d'adjonction et d'administration de médicaments</p>																							
	Exigence	<table border="1" data-bbox="541 676 1474 1496"> <thead> <tr> <th data-bbox="547 685 738 806">Type d'administration</th> <th data-bbox="745 685 850 806">Autorisation de Swiss-medic</th> <th data-bbox="857 685 962 806">Contrat avec le RT</th> <th data-bbox="968 685 1468 806">Formulaire en cas de thérapie orale de groupe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="547 815 738 972">Top-Dressing</td> <td data-bbox="745 815 850 972">non</td> <td data-bbox="857 815 962 972">non</td> <td data-bbox="968 815 1468 972">Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="547 981 738 1137">Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)</td> <td data-bbox="745 981 850 1137">non</td> <td data-bbox="857 981 962 1137">oui</td> <td data-bbox="968 981 1468 1137">Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="547 1146 738 1303">Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)</td> <td data-bbox="745 1146 850 1303">oui</td> <td data-bbox="857 1146 962 1303">oui</td> <td data-bbox="968 1146 1468 1303">Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="547 1312 738 1491">AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques</td> <td data-bbox="745 1312 850 1491">non</td> <td data-bbox="857 1312 962 1491">oui</td> <td data-bbox="968 1312 1468 1491">Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="541 1505 1474 1675"><i>L'autorisation de Swissmedic, le contrat RT et les ordonnances doivent être conservées pendant 3 ans, les instructions d'utilisation seulement tant qu'il y a le PAM/AM sur l'exploitation. Lors de la fabrication d'AM dans les propres installations de l'exploitation, il doit en outre y avoir la documentation du fabricant de l'installation (instructions d'utilisation, rapports de nettoyage...).</i></p>				Type d'administration	Autorisation de Swiss-medic	Contrat avec le RT	Formulaire en cas de thérapie orale de groupe	Top-Dressing	non	non	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire	Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)	non	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire	Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)	oui	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire	AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques	non	oui	Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal
Type d'administration	Autorisation de Swiss-medic	Contrat avec le RT	Formulaire en cas de thérapie orale de groupe																						
Top-Dressing	non	non	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																						
Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)	non	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																						
Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)	oui	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																						
AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques	non	oui	Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal																						
	Autres bases	<p>Aide-mémoire n°9: AM et PAM: Ordonnance et fabrication Aide-mémoire n°10: AM et PAM: administration à l'aide des installations techniques de l'exploitation agricole</p>																							
	Remplie si	Tous les documents nécessaires sont disponibles, sont conservés aussi longtemps que les prescriptions l'exigent et les PAM/AM sont utilisés en faisant preuve de la diligence nécessaire.																							
	Conseil pour le contrôle	-----																							
	Remarque	-----																							

MédV 10	Point	Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires
		...

MédV 00	But	L'utilisation correcte, dans les règles de l'art et vérifiable des médicaments vétérinaires est assurée.
	Remplie si	L'utilisation de MédV est correcte, se fait dans les règles de l'art et de manière vérifiable.
	Manquement mineur	Par rapport à l'utilisation dans les règles de l'art des MédV, il y a des manquements mineurs, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • une convention MédVét existe, mais aucun document le prouvant ne peut être présenté • inventaire parfois lacunaire ou erroné • annotations parfois lacunaires ou erronées dans le journal des traitements • rapports de visite parfois incomplets
	Manquement important	Par rapport à l'utilisation dans les règles de l'art des MédV, il y a des manquements importants, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • utilisations de médicaments parfois non consignées dans le journal des traitements (c'est-à-dire que la quantité utilisée ne concorde pas avec la quantité notée) • utilisation de médicaments parfois périmés • étiquettes et/ou instructions d'utilisation parfois incomplètes ou erronées • une seule visite d'exploitation/année pour une exploitation active toute l'année • pas de rapports de visite • la quantité de MédV en stocks n'est pas adaptée à l'effectif
	Manquement grave	Par rapport à l'utilisation dans les règles de l'art des MédV, il y a des manquements graves, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • le journal des traitements n'est pas tenu • l'inventaire n'est pas tenu • le délai de conservation prescrit pour l'inventaire & journal de traitement n'est pas respecté • il y a une convention Médvét, mais pas de visites d'exploitation • pas d'instructions d'utilisation/d'étiquettes supplémentaires • utilisation de substances interdites et/ou importations/reconversions non conformes au niveau légal • médicaments en réserve qui n'ont pas été prescrits dans le cadre de la convention Médvét conclue • sécurité insuffisante du lieu où sont entreposés les médicaments
	Remarque	-----

10.3.4 Santé animale (SA)

SA 00	But	Les poissons sont en bonne santé et les mesures nécessaires sont prises en cas de suspicion d'épizootie.
--------------	------------	---

SA 01	Point	Les poissons se comportent normalement et sont en bon état de santé général.																																				
	Bases légales	OFE art. 59 al. 1 , Obligations générales des détenteurs d'animaux OPAn art. 3 al. 1 , Détention conforme aux besoins des animaux OPAn art. 98 , Détention (des poissons) OAbCV art. 9 al. 1 let. a & c , Exigences applicables aux animaux OHYPPr art. 2 al. 7 , Exigences en matière de production animale																																				
	Exigence	<p>L'activité, le comportement, l'état général de santé et le taux de mortalité des animaux doivent être évalués sur la base des critères et valeurs indicatives suivantes:</p> <p><i>Activité & comportement des animaux</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>en bonne santé</th> <th>suspect/malade</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Comportement de nage</td> <td>vif, attentif</td> <td>par saccades, grattage, apathique, couché sur le fond</td> </tr> <tr> <td>Comportement dans le groupe</td> <td>en mouvement dans le groupe</td> <td>isolé</td> </tr> <tr> <td>Prise de nourriture</td> <td>vorace</td> <td>peu ou pas du tout</td> </tr> <tr> <td>Nageoires</td> <td>en mouvement</td> <td>nageoires serrées</td> </tr> <tr> <td>Respiration</td> <td>calme et régulière</td> <td>difficile, accélérée, se tient vers l'entrée d'eau</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Symptômes de maladie observables</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>en bonne santé</th> <th>suspect/malade</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ecailles (si existantes)</td> <td>Lisses et posées à plat</td> <td>rougies, recouvertes de mycoses, redressées, rugueuses</td> </tr> <tr> <td>Peau</td> <td>lisse et sans rougeurs</td> <td>engorgée, rougie, enflammée, coloration foncée</td> </tr> <tr> <td>Branchies</td> <td>branchies rouge vif</td> <td>branchies engorgées, pâles</td> </tr> <tr> <td>Nageoires</td> <td>bord des nageoires sans particularités</td> <td>bords des nageoires blancs/rouges</td> </tr> <tr> <td>Yeux</td> <td>normaux</td> <td>protubérants</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Animaux morts dans/autour des bassins</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ne devrait pas y avoir d'animaux morts dans les bassins et à proximité. • Chez les alevins, chez qui on enregistre naturellement plus de pertes, la valeur indicative est de 1 à 2 animaux morts sur 1000 poissons. <p><i>Valeurs indicatives pour évaluer les pertes de poissons dans un élevage de truites:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • taux de fécondation: 95% • pertes chez les œufs fécondés jusqu'aux estivaux: 10 à 20% • pertes chez les estivaux jusqu'aux poissons prêts à l'abattage: 10 à 20% <p>→ des pertes annuelles de 20 à 40% peuvent ainsi être considérées comme normales.</p>	Paramètre	en bonne santé	suspect/malade	Comportement de nage	vif, attentif	par saccades, grattage, apathique, couché sur le fond	Comportement dans le groupe	en mouvement dans le groupe	isolé	Prise de nourriture	vorace	peu ou pas du tout	Nageoires	en mouvement	nageoires serrées	Respiration	calme et régulière	difficile, accélérée, se tient vers l'entrée d'eau	Paramètre	en bonne santé	suspect/malade	Ecailles (si existantes)	Lisses et posées à plat	rougies, recouvertes de mycoses, redressées, rugueuses	Peau	lisse et sans rougeurs	engorgée, rougie, enflammée, coloration foncée	Branchies	branchies rouge vif	branchies engorgées, pâles	Nageoires	bord des nageoires sans particularités	bords des nageoires blancs/rouges	Yeux	normaux	protubérants
Paramètre	en bonne santé	suspect/malade																																				
Comportement de nage	vif, attentif	par saccades, grattage, apathique, couché sur le fond																																				
Comportement dans le groupe	en mouvement dans le groupe	isolé																																				
Prise de nourriture	vorace	peu ou pas du tout																																				
Nageoires	en mouvement	nageoires serrées																																				
Respiration	calme et régulière	difficile, accélérée, se tient vers l'entrée d'eau																																				
Paramètre	en bonne santé	suspect/malade																																				
Ecailles (si existantes)	Lisses et posées à plat	rougies, recouvertes de mycoses, redressées, rugueuses																																				
Peau	lisse et sans rougeurs	engorgée, rougie, enflammée, coloration foncée																																				
Branchies	branchies rouge vif	branchies engorgées, pâles																																				
Nageoires	bord des nageoires sans particularités	bords des nageoires blancs/rouges																																				
Yeux	normaux	protubérants																																				
	Autres bases	-----																																				
	Remplie si	Le comportement des poissons est normal. Il n'y a pas de symptômes de maladie observables et le taux de pertes d'animaux est normal.																																				
	Conseil pour le contrôle	En fonction de la conduite de l'établissement, demander quand le vétérinaire est venu la dernière fois dans l'établissement.																																				

	Remarque	Remettre l'aide-mémoire «Maladies». En guise d'introduction, poser la question suivante: «Comment réagissez-vous lorsque vos animaux ne sont pas en bonne santé? Y a-t-il déjà eu une suspicion d'épizootie? »
--	-----------------	--

SA 02	Point	L'obligation d'annoncer en cas de suspicion d'épizootie est connue et respectée.
	Bases légales	<p>OFE art. 3 let. p - r, Epizooties à éradiquer OFE art. 4 let. a, q & r, Epizooties à combattre OFE art. 5 let. w & z, Epizooties à surveiller OFE art. 61, Obligation d'annoncer OFE art. 275 - 290, Epizooties des poissons OFE art. 291 OFE art. 294, Compétences des organes de la police des épizooties</p>
	Exigence	Quiconque détient, assume la garde ou soigne des animaux a l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.
	Autres bases	<p>Epizooties à éradiquer (page d'accueil OVF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anémie infectieuse des salmonidés - Nécrose hématopoïétique infectieuse - Septicémie hémorragique virale <p>Epizooties à combattre (page d'accueil OVF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécrose pancréatique infectieuse <p>Epizooties à surveiller (page d'accueil OVF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Virémie printanière de la carpe - Maladie rénale proliférative des poissons
	Remplie si	Le jour du contrôle, aucun animal dans l'établissement ne présente des symptômes d'une maladie soumise à déclaration obligatoire qui n'ont pas été annoncés au vétérinaire. Il n'y a pas non plus d'indice que l'obligation d'annoncer n'ait pas été respectée les derniers temps.
	Conseil pour le contrôle	Au vu du journal des effectifs, y a-t-il des indications révélant une mortalité accrue depuis le dernier contrôle des effectifs? Si oui, ces pertes plus élevées ont-elles été annoncées au vétérinaire?
	Remarque	-----

SA 03	Point	Des mesures appropriées sont prises pour diminuer la pression des parasites, des bactéries et des champignons.
	Bases légales	OPAn art. 5 al. 2, Soins
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Seuls des produits de désinfection autorisés/enregistrés en Suisse peuvent être utilisés pour diminuer la pression des parasites, des bactéries ou des champignons dans les bassins/installations de détention.</i> • <i>Le traitement doit se faire en suivant les instructions du fabricant ou selon les consignes d'un vétérinaire.</i> • <i>Les produits de désinfection qui peuvent être utilisés aussi bien pour le traitement des poissons que pour la désinfection des appareils/outils et des bassins doivent être identifiés clairement pour le but d'utilisation prévu. Les produits de désinfection prévus à des fins de traitement doivent être stockés de manière clairement séparée des produits utilisés pour la désinfection des appareils/outils et des bassins.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Des mesures appropriées sont prises pour diminuer la pression des parasites, des bactéries et des champignons.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler comment les produits de désinfection sont stockés.
	Remarque	Au niveau légal, les traitements avec des produits de désinfection n'ont pas besoin d'être notés dans le journal des traitements. Pour avoir une meilleure vue d'ensemble, il est toutefois judicieux de le faire. → rendre le pisciculteur attentif à cela.

SA 04	Point	Autres aspects concernant la santé animale
		...

SA 00	But	Les poissons sont en bonne santé et les mesures nécessaires sont prises en cas de suspicion d'épizootie.
	Remplie si	Les poissons sont en bonne santé et les mesures requises sont prises en cas de suspicion d'épizootie.
	Manquement mineur	<p>La santé des poissons est affectée de manière mineure et/ou il y a des manquements mineurs au niveau des mesures prises en cas de suspicion d'épizootie, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportement anormal et/ou symptômes de maladie observables, mais le problème/la maladie a été identifié/e et des mesures appropriées ont été prises • les récipients des produits de désinfection pour le traitement des poissons et la désinfection du matériel ne sont pas identifiés en conséquence et/ou ne sont pas stockés séparément
	Manquement important	<p>La santé des poissons est affectée de manière importante et/ou il y a des manquements importants au niveau des mesures prises en cas de suspicion d'épizootie, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportement anormal et/ou symptômes de maladie observables, le problème/la maladie n'a pas été identifié/e ou n'a pas été identifié/e correctement et aucune mesure n'a été prise ou seulement des mesures insuffisantes • des substances pures sont utilisées pour le traitement avec des produits de désinfection au lieu des produits de désinfection autorisés
	Manquement grave	<p>La santé des poissons est gravement affectée et/ou il y a des manquements graves au niveau des mesures prises en cas de suspicion d'épizootie, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le jour du contrôle, il y a des animaux dans l'établissement qui présentent des symptômes d'une maladie soumise à déclaration obligatoire qui n'a pas été annoncée au vétérinaire • indices indiquant que l'obligation d'annoncer n'a pas toujours été respectée de manière systématique • l'obligation d'annoncer n'est pas connue
	Remarque	-----

10.3.5 Traffic des animaux (TA)

TA 00	But	La traçabilité des poissons est garantie.
----------	-----	---

TA 01	Point	L'exploitation aquacole est enregistrée de manière correcte et complète.
	Bases légales	OFE art. 18a al. 1, 3 et 4 , Enregistrement des unités d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique, des poissons ou des abeilles
	Exigence	<p>Enregistrement et relevé annuel</p> <p>Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des poissons, excepté les établissements des pêcheurs professionnels ainsi que les installations détenant uniquement des poissons d'ornement. Les données suivantes sont saisies:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse du détenteur d'animaux; • adresse et coordonnées géographiques de chaque unité d'élevage; • espèces de poissons détenues. <p>Le détenteur d'animaux doit annoncer dans un délai de 10 jours au canton concerné:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de nouvelles unités d'élevage détenant des poissons et leurs tâches; • le changement de propriétaire. <p>Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque unité d'élevage détenant des poissons.</p>
	Autres bases	Enregistrement des unités d'élevage de poissons (aide-mémoire) Etablissements d'aquaculture enregistrés en Suisse (liste des exploitations)
	Remplie si	L'unité d'élevage de poissons est enregistrée de manière correcte et complète.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

TA 02	Point	Le contrôle des effectifs est tenu de manière conforme aux prescriptions et les enregistrements sont conservés durant 3 ans.
	Bases légales	OFE art. 276 al. 2 & 3 , Piscicultures
	Exigence	<p>Tenue du contrôle d'effectif</p> <p><i>Quiconque achète, vend ou introduit dans d'autres eaux ou installations des poissons vivants, des œufs de poissons ou de la semence de poisson, doit tenir un contrôle de l'effectif portant sur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le lieu d'origine et de destination des entrées et des sorties ainsi que le nombre, l'espèce et l'âge des animaux, œufs et semence;</i> • <i>la mortalité constatée.</i> <p><i>Le contrôle d'effectif doit être présenté sur demande aux organes de la police des épizooties et de la surveillance de la pêche. Les indications doivent être conservées pendant trois ans après la dernière inscription.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Le contrôle d'effectif est tenu conformément aux prescriptions et il est conservé pendant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

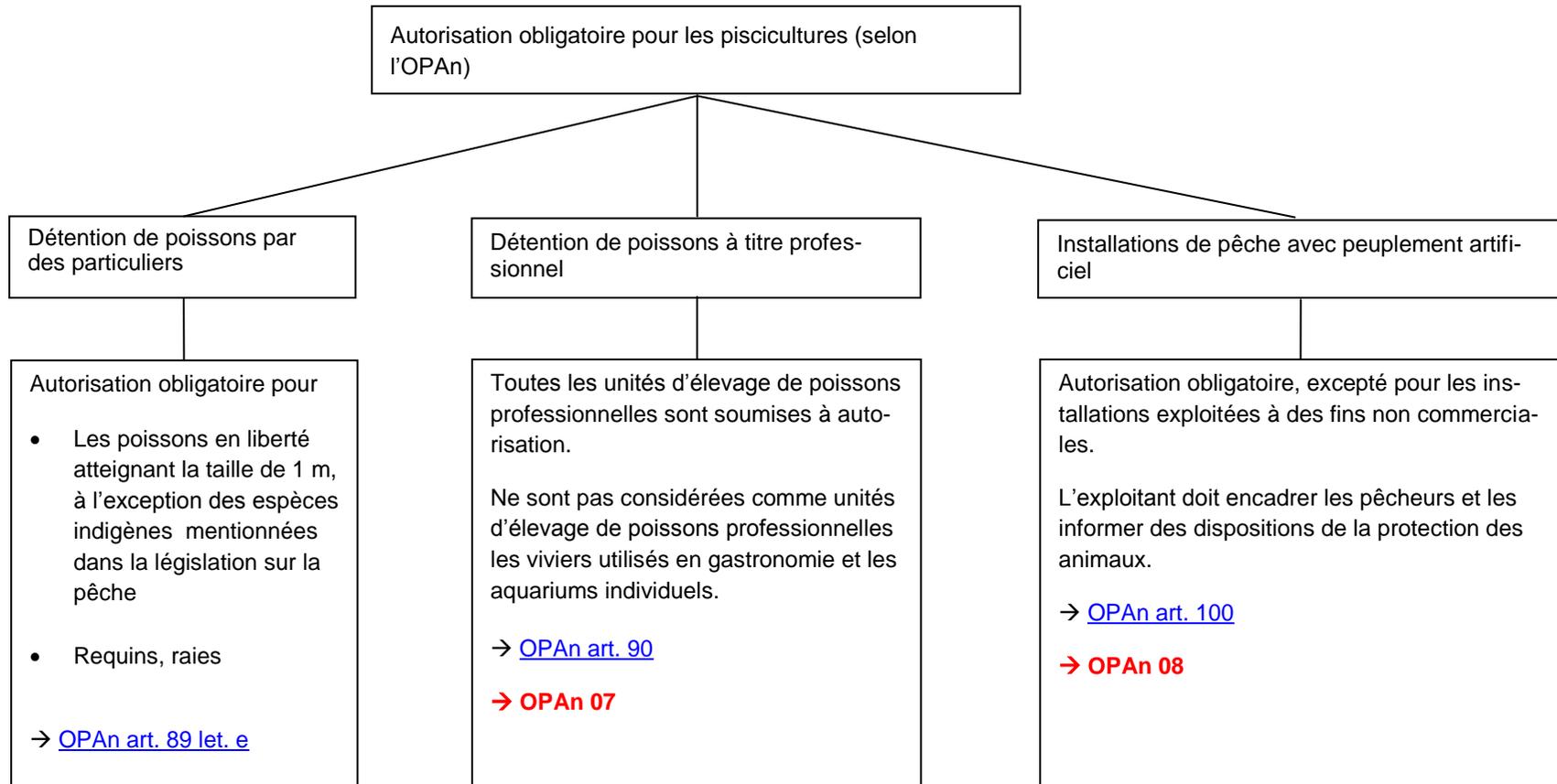
TA 03	Point	Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont remplis correctement et sont conservés pendant 3 ans.
	Bases légales	OFE art. 276 al. 4 , Piscicultures OFE art. 12 al. 2-6 , Etablissement du document d'accompagnement OFE art. 13 , Droit de consulter les documents et conservation
	Exigence	<p>Lorsque des poissons vivants, des œufs de poisson ou de la semence de poisson sont amenés dans une autre exploitation, le détenteur d'animaux doit établir un document d'accompagnement et en garder un double pendant 3 ans (le présenter sur demande aux organes de la police des épizooties et de la surveillance de la pêche). Les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent par analogie. Pour les entrées également, le document d'accompagnement des poissons doit être conservé pendant 3 ans.</p> <p>Le document d'accompagnement doit contenir les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • indications sur l'exploitation de provenance • l'espèce animale • le stade de développement (œufs, semence, alevins, estivaux, poissons d'une année, poissons de plusieurs années) • nombre et poids • moyen de transport: type et identification • indications sur l'exploitation de destination • attestation de santé: <ul style="list-style-type: none"> • Les poissons ne présentent aucun symptôme clinique • Les œufs/la semence de poisson sont issus de poissons en bonne santé • L'exploitation de provenance n'est soumise à aucune mesure de police des épizooties • En cas d'utilisation éventuelle de médicaments, les délais d'attente ont été respectés <p>Si l'exploitation de provenance est soumise à des mesures de police des épizooties, le document d'accompagnement ne peut être établi qu'avec l'attestation d'un organe de la police des épizooties.</p> <p>Le document d'accompagnement doit être emporté lors du transport et remis au nouveau détenteur d'animaux et n'est valable que le jour où il a été établi.</p>
	Autres bases	-----
	Remplies si	Les documents d'accompagnement sont correctement remplis et sont conservés pendant au moins 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

TA 04	Point	Autres aspects concernant le trafic des animaux
		...

TA 00	But	La traçabilité des poissons est garantie.
	Remplie si	La traçabilité des poissons est garantie.
	Manquement mineur	Il y a des manquements mineurs dans la traçabilité des poissons, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • documents d'accompagnement parfois remplis de manière erronée • quelques modifications d'effectif notées de manière erronée ou incomplète
	Manquement important	Il y a des manquements importants dans la traçabilité des poissons, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • quelques documents d'accompagnement manquent • quelques modifications d'effectif pas notées dans le journal d'effectif
	Manquement grave	Il y a des manquements graves dans la traçabilité des poissons, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation aquacole n'est pas enregistrée, pas enregistrée de manière correcte ou enregistrée de manière incomplète • les modifications d'effectif ne sont pas, resp. le plus souvent pas notées dans le journal d'effectif • le journal d'effectif est conservé moins de 3 ans • les documents d'accompagnement manquent le plus souvent ou ne sont pas du tout établis • les documents d'accompagnement sont conservés moins de 3 ans



10.3.6 Protection des animaux (PA)





PA 00	But	Les poissons sont détenus correctement et sont traités avec ménagement.
--------------	------------	--

PA 01	Point	La densité d'occupation correspond aux exigences légales et la quantité et qualité des aliments pour animaux affouragés sont appropriées.									
	Bases légales	<p>OPAn art. 7 al. 2, Logement, enclos, sols OPAn ann. 2 tabl. 7, Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement OPAn art. 4 al. 1 & 2, Alimentation OESPA art. 27 al. 2, Interdictions OESPA art. 31, Utilisation des sous-produits animaux de catégorie 3 dans l'alimentation d'animaux aquatiques</p>									
	Exigence	<p>Densité d'animaux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Salmonidés</th> <th>Cyprinidés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Détention</td> <td>25-100 kg/m³</td> <td>28-100 kg/m³</td> </tr> <tr> <td>Transport</td> <td>250 kg/m³</td> <td>500 kg/m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>La densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours respectés.</p> <p>Quantité et qualité des aliments pour animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant. • Les quantités de nourriture recommandées par le fabricant d'aliments pour animaux pour les différents stades de développement ou classes d'âge doivent être respectées. • Il est interdit d'affourager des protéines de poissons d'élevage à des poissons d'élevage de la même espèce. • Sous certaines conditions, les SPA de catégorie 3 provenant d'abattoirs peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques. • Chez les salmonidés, la durée maximale de retrait d'aliment est de 100 jours, chez les cyprinidés de 280 degrés-jours. 		Salmonidés	Cyprinidés	Détention	25-100 kg/m ³	28-100 kg/m ³	Transport	250 kg/m ³	500 kg/m ³
	Salmonidés	Cyprinidés									
Détention	25-100 kg/m ³	28-100 kg/m ³									
Transport	250 kg/m ³	500 kg/m ³									
	Autres bases	Aide-mémoire: Les poissons dans la législation sur la protection des animaux									
	Remplie si	La densité d'occupation correspond aux normes légales et la quantité et qualité de nourriture donnée sont appropriées.									
	Conseil pour le contrôle	Demander au pisciculteur à quelle fréquence il compte les poissons, les pèse et les trie, et comment il calcule les rations d'aliment.									
	Remarque	-----									

Qualité de l'eau pour le transport			
		Salmonidés	Cyprinidés
<i>Oxygène dissous dans l'eau là où se tiennent les poissons</i>	<i>à long terme</i>	<i>au moins 5-8 mg/l</i>	-
	<i>à court terme</i>	-	-
<i>Teneur en ammoniacque</i>	<i>poissons adultes</i>	<i>max. 0.01 mg/l</i>	<i>max. 0.02 mg/l</i>
	<i>jeunes animaux</i>	<i>max. 0.006 mg/l</i>	<i>max. 0.02 mg/l</i>
<i>Teneur en nitrate</i>		<i>max. 200 mg/l</i>	<i>max. 200 mg/l</i>
<i>Teneur en sel de cuisine</i>		<i>max. 35 mg/l</i>	-
<i>Teneur en dioxyde de carbone</i>		<i>20 mg/l</i>	<i>20 mg/l</i>
<i>Valeur du pH</i>		<i>6.5-9.0</i>	<i>6.5-9.0</i>
<i>Température</i>	<i>poissons adultes</i>	<i>2-14°C</i>	<i>2-18°C</i>
	<i>jeunes animaux</i>	-	-
<i>Différence de température en cas de changement de milieu</i>		<i>max. 3°C</i>	<i>max. 5°C</i>
<p><i>La densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours respectés.</i></p> <p><i>Le contrôleur doit prendre avec lui les appareils de mesure nécessaires pour contrôler les paramètres de l'eau et contrôler ces paramètres par sondage dans l'installation.</i></p>			
Autres bases	<i>Aide-mémoire: Les poissons dans la législation sur la protection des animaux</i>		
Remplie si	La qualité de l'eau est bonne.		
Conseil pour le contrôle	-----		
Remarque	<p>Il n'y a pas d'obligation légale de consigner les paramètres de l'eau. Il est toutefois recommander de tenir un registre (les enregistrements relatifs aux valeurs de l'eau peuvent faciliter l'identification du problème en cas de maladie).</p> <p>→ Rendre le pisciculteur attentif à ce point.</p>		

PA 03	Point	Les poissons sont protégés dans la mesure du nécessaire contre les influences météorologiques et les dérangements occasionnés par les personnes.
	Bases légales	<i>OPAn art. 3 al. 1 & 2</i> , <i>Détention conforme aux besoins des animaux</i> <i>OPAn art. 6</i> , <i>Protection contre les conditions météorologiques</i>
	Exigence	Le détenteur d'animaux veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques. Pour les poissons, il est recommandé d'installer une protection contre le soleil. (Biosuisse: 10% de la surface de l'eau doit être ombragée en permanence, exceptions: en déc./janv./févr., dans les grands bassins naturels dont les rives sont ombragées ou dans les étangs profonds de plus de 2 m.) Pour minimiser le dérangement des animaux par les personnes, seuls les collaborateurs de l'établissement d'aquaculture devraient avoir un accès direct aux bassins. Pour les visiteurs éventuels, l'accès devrait être limité par des barrières appropriées.
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les poissons sont protégés dans la mesure du nécessaire contre les influences météorologiques et contre les dérangements par les personnes.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 04	Point	L'exploitant de l'installation d'aquaculture ainsi que les collaborateurs sont formés de manière réglementaire.
	Bases légales	<p>OPAn art. 97, Conditions posées aux personnes travaillant avec des poissons et des décapodes marcheurs</p> <p>OPAn art. 196, Professions de la pêche</p> <p>OPAn art. 198, Formation avec attestation de compétences</p> <p>OPAn art. 26, Méthodes de reproduction</p> <p>OPAn art. 27 al. 3, Utilisation de méthodes de reproduction artificielle</p> <p>OPAn art. 88 al. 2, Capture d'animaux sauvages et introduction dans un nouvel enclos</p> <p>Ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter art. 36 - 38, Objectifs, forme et ampleur, et contenu de la formation</p>
	Exigence	<p>Formation de l'exploitant de l'installation d'aquaculture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pêcheur professionnel avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr • Surveillant de la pêche avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr • Formation équivalente attestée par le service cantonal compétent ou expérience pratique d'au moins 3 ans <p>Formation des collaborateurs de l'installation d'aquaculture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins attestation de compétences selon l'art. 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche ou selon l'art. 198 OPAn <p>Formation des personnes qui pratiquent la reproduction artificielle chez les poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pêcheur professionnel avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr • Surveillant de la pêche avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr • Formation équivalente attestée par le service cantonal compétent ou expérience pratique d'au moins 3 ans
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'exploitant de l'installation d'aquaculture ainsi que les collaborateurs sont formés de manière réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 05	Point	La manière de traiter les poissons est appropriée.
	Bases légales	<p>OPAn art. 16, Pratiques interdites sur tous les animaux OPAn art. 23, Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes marcheurs OPAn art. 98 al. 4, Détention OPAn art. 99, Manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs</p>
	Exigence	<p>Manière de traiter les poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> • la manipulation doit être limitée au strict nécessaire • les animaux ne doivent pas être stressés inutilement • les poissons doivent rester dans l'eau durant le tri, ou du moins être suffisamment humidifiés • les poissons ne doivent pas être soumis à des vibrations excessives durant une période prolongée
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les poissons sont traités de manière appropriée.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 06	Point	Les exigences légales sont respectées lors de l'étourdissement et de la mise à mort des poissons.
	Bases légales	<p>OPAn art. 177 al. 1, Conditions posées aux personnes OPAn art. 178 al. 1, Etourdissement obligatoire OPAn art. 179, Méthodes de mise à mort OPAn art. 184 al. 1 let. i & j, Procédés d'étourdissement admis OPAn art. 185 al. 1 & 2, Etourdissement OPAn art. 186, Appareils et installations d'étourdissement OPAn art. 187, Saignée</p>
	Exigence	<p>Procédés d'étourdissement admis</p> <p>Poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> • coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant • rupture de la nuque • électricité • destruction mécanique du cerveau <p>Décapodes marcheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • électricité • destruction mécanique du cerveau <p>Procédés de saignée admis</p> <p>Poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> • saignée par incision d'un vaisseau principal (par ex. incision des branchies) • vider le poisson <p>Décapodes marcheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • inapplicable <p>Outre la mise à mort par la saignée, d'autres méthodes de mise à mort peuvent également être utilisées, pour autant qu'elles aient été approuvées par l'OVF et les autorités cantonales.</p>
	Autres bases	Aide-mémoire: Les poissons dans la législation sur la protection des animaux
	Remplie si	Les exigences légales sont respectées lors de l'étourdissement et de la mise à mort des poissons.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Les exigences légales relatives à l'étourdissement des décapodes marcheurs ne correspondent plus à l'état actuel de la recherche. Une modification de l'ordonnance est en préparation.

PA 07	Point	Il existe une autorisation pour détenir des poissons à titre professionnel.
	Bases légales	OPAn art. 2 al. 1 let. b , Définitions OPAn art 90 , Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel
	Exigence	Les poissons, les décapodes marcheurs et les céphalopodes font partie des animaux sauvages. Les établissements d'aquaculture commerciaux sont donc considérés comme unités d'élevage professionnelles d'animaux sauvages et sont ainsi soumis à autorisation. L'attestation d'autorisation doit pouvoir être présentée.
	Autres bases	-----
	Remplie si	Il y a une autorisation.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 08	Point	L'exploitation des plans d'eau pour la pêche à la ligne est conforme au niveau légal.
	Bases légales	OPAn art. 100 , Capture
	Exigence	<i>La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement et les animaux destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement.</i> <i>Les exploitants des plans d'eau pour la pêche à la ligne dans lesquels des poissons ayant atteint la longueur de capture requise pour être pêchés à la ligne doivent encadrer les pêcheurs et les informer des dispositions de la législation sur la protection des animaux.</i> <i>Des poissons fraîchement mis à l'eau ne peuvent être pêchés qu'après une période de protection d'au moins un jour.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'exploitation des plans d'eau pour la pêche à la ligne est conforme au niveau légal.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PA 09	Point	Autres aspects concernant la protection des animaux
		...

PA 00	But	Les poissons sont détenus correctement et sont traités avec ménagement.
	Remplie si	Les poissons sont détenus correctement et ils sont traités avec ménagement.
	Manquement mineur	<p>Il y a des manquements mineurs dans la détention et la manière de traiter les poissons, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paramètres de l'eau ne sont pas contrôlés régulièrement, mais sont évalués uniquement sur la base de valeurs empiriques (évaluation du comportement des poissons, croissance des algues, opacité, ...) • les paramètres de l'eau présentent un écart minime par rapport aux exigences légales, mais il est improbable qu'il y ait des dommages aux animaux • certains collaborateurs ne sont pas formés de manière réglementaire
	Manquement important	<p>Il y a des manquements importants dans la détention et la manière de traiter les poissons, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paramètres de l'eau présentent un écart important par rapport aux exigences légales, des dommages aux animaux ne sont pas exclus • les poissons ne sont pas suffisamment protégés contre les influences météorologiques et contre les dérangements occasionnés par les personnes • l'intervalle entre les nourrissages n'est pas optimal
	Manquement grave	<p>Il y a des manquements graves dans la détention et la manière de traiter les poissons, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • densité d'occupation nettement dépassée; les poissons présentent des signes évidents de stress dû à la surpopulation (par ex. nombreux poissons avec des nageoires rongées) • les paramètres de l'eau présentent parfois un écart très important par rapport aux exigences légales, des dommages aux animaux sont probables • plus de la moitié des collaborateurs et/ou l'exploitant ne sont pas formés de manière réglementaire • pas d'autorisation pour la détention de poissons à titre professionnel • aliments pour animaux non conformes aux besoins de l'espèce • durant le tri, les poissons ne sont ni dans l'eau, ni suffisamment humidifiés • procédés d'étourdissement et/ou de mise à mort non autorisés • pas d'encadrement des pêcheurs invités dans l'installation de pêche à la ligne • la période de protection minimale prescrite (1 jour) après la mise à l'eau de nouveaux poissons dans un étang de pêche à la ligne n'est pas respectée
	Remarque	-----

10.3.7 Biosécurité (BS)

BS 00	But	Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction et la propagation d'épizooties.
--------------	------------	---

BS 01	Point	Lors de l'exploitation d'un étang de pêche à la ligne, les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction et la propagation d'agents pathogènes.
	Bases légales	<i>LFE art. 11 al. 1, Devoir de diligence et obligation d'annoncer OFE art. 59 al. 1, Obligations générales des détenteurs d'animaux OHyPPr art. 2 al. 7, Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pour minimiser le risque d'introduction/de propagation d'agents pathogènes par un équipement de pêche contaminé, l'exploitant devrait mettre l'équipement à disposition des clients pêcheurs.</i> • <i>Si l'exploitant permet aux clients pêcheurs d'utiliser leurs équipements privés, il devrait préparer des possibilités de désinfection de l'équipement. L'exploitant devrait contrôler que l'équipement a été désinfecté dans les règles de l'art avant d'être utilisé.</i> • <i>S'il y a une pisciculture à côté de l'étang de pêche à la ligne, il faut empêcher que les pêcheurs traversent la zone de production.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'équipement est mis à disposition des clients pêcheurs, ou si on n'utilise que des équipements privés désinfectés ou irréprochables. On empêche les clients pêcheurs de marcher dans le secteur de production.
	Conseil pour le contrôle	Au cas où il est permis d'utiliser son équipement de pêche privé: demander comment l'exploitant contrôle l'équipement.
	Remarque	Il est éventuellement possible de renoncer à une désinfection chimique de l'équipement de pêche privé si l'exploitant procède à un contrôle approfondi de chaque équipement et n'autorise que les équipements irréprochables (sont considérés sans risque les équipements qui sont complètement secs et qui n'ont pas été utilisés depuis plusieurs jours. Les équipements neufs ne présentent aucun risque non plus).

BS 02	Point	Les mesures nécessaires sont prises dans la zone de production de l'exploitation aquacole pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les personnes.
	Bases légales	LFE art. 11 al. 1 , <i>Devoir de diligence et obligation d'annoncer</i> OFE art. 59 al. 1 , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> OHyg art. 24 , <i>Accès des personnes étrangères à l'établissement</i> OHyPPr art. 2 al. 7 , <i>Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	<i>L'accès des personnes devrait être limité et contrôlé.</i> <i>Des mesures doivent être prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les personnes.</i> Variantes possibles <ul style="list-style-type: none"> • <i>Il y a des bacs de désinfection pour la désinfection des chaussures à toutes les entrées et sorties.</i> • <i>Il y a des sprays désinfectants pour désinfecter les chaussures à toutes les entrées et sorties.</i> • <i>Il y a des couvre-chaussures à usage unique, resp. des poubelles pour les couvre-chaussures utilisés à toutes les entrées et sorties.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'accès des personnes est contrôlé et limité et si des précautions sont prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les personnes.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Les mesures mentionnées ci-dessus ne sont pas obligatoirement nécessaires dans la routine quotidienne (c'est-à-dire entrée et sortie de l'installation par les collaborateurs de l'exploitation). Elles sont néanmoins recommandées lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les collaborateurs de l'exploitation travaillent en partie aussi dans d'autres exploitations aquacoles; • des visiteurs viennent de l'extérieur.

BS 03	Point	Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les véhicules.
	Bases légales	<u>LFE art. 11 al. 1</u> , <i>Devoir de diligence et obligation d'annoncer</i> <u>LFE art. 23</u> , <i>Nettoyage et désinfection des véhicules</i> <u>OFE art. 59 al. 1</u> , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> <u>OHyPPr art. 2 al. 1, 4 & 7</u> , <i>Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	Droit d'accès <i>Les véhicules devraient être contrôlés au portail d'entrée pour vérifier s'ils ont un droit d'accès.</i> Nettoyage et désinfection des véhicules/bacs de transport <i>Les véhicules/bacs utilisés pour le transport des poissons devraient être nettoyés et désinfectés à fond après chaque transport.</i> <i>Avant le nettoyage, l'eau excédentaire utilisée pour le transport devrait être éliminée de manière à ce qu'elle ne puisse pas parvenir dans un plan d'eau.</i> Accès limité pour les véhicules dans le secteur de production <i>L'accès pour la livraison de marchandises (par ex. d'aliments pour animaux) doit être conçu de manière à ce que les fournisseurs ne doivent pas circuler dans le secteur de production.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les véhicules sont contrôlés au portail d'entrée. Les véhicules de transport des poissons sont nettoyés et désinfectés après chaque transport. Les fournisseurs ne doivent pas circuler dans le secteur de production pour livrer les marchandises.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Il est éventuellement possible de renoncer à la désinfection chimique des véhicules/bacs de transport pour autant que les véhicules soient nettoyés à fond à l'eau chaude avec un appareil de nettoyage à haute pression, qu'ils soient garés dans des abris chauffés et qu'ils sèchent complètement avant le prochain transport.

BS 04	Point	L'installation est dans un bon état de propreté.
	Bases légales	<p>LFE art. 11 al. 1, <i>Devoir de diligence et obligation d'annoncer</i> OFE art. 59 al. 1, <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> OHyPPr art. 2 al. 7, <i>Exigences en matière de production animale</i> LPA art. 6 al. 1, <i>Exigences générales</i> OPAn art. 3 al. 1 & 3, <i>Détention conforme aux besoins des animaux</i> OPAn art. 5 al. 1 & 2, <i>Soins</i> OPAn art. 98 al. 1, <i>Détention</i></p>
	Exigence	<p>Propreté générale <i>L'installation devrait donner une impression générale de bon ordre. Il ne devrait pas y avoir de saletés/déchets qui traînent autour des bassins et dans les locaux d'exploitation.</i></p> <p>Croissance d'algues & dépôts dans les bassins <i>Les parois des bassins devraient présenter le moins de croissance d'algues possible et il devrait y avoir le moins de dépôts organiques/fèces/restes de nourriture possible au fond des bassins.</i></p> <p>Poissons morts dans/autour des bassins <i>Il ne devrait pas y avoir de poissons morts déjà en voie de décomposition qui traînent dans et autour des bassins.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'installation est propre et en ordre.
	Conseil pour le contrôle	<p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand les bassins ont-ils été nettoyés pour la dernière fois? • A quelle fréquence sont-ils nettoyés? • Comment sont-ils nettoyés?
	Remarque	-----

BS 05	Point	Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher la propagation des agents pathogènes au sein de l'installation.
	Bases légales	<p>LFE art. 11 al. 1, Devoir de diligence et obligation d'annoncer OFE art. 59 al. 1, Obligations générales des détenteurs d'animaux OHyPPr art. 2 al. 1, 4 & 7, Exigences en matière de production animale LPA art. 6 al. 1, Exigences générales OPAn art. 3 al. 1 & 3, Détention conforme aux besoins des animaux OPAn art. 5 al. 1 & 2, Soins OPAn art. 98 al. 1, Détention</p>
	Exigence	<p>Nettoyage régulier & désinfection régulière des outils Les outils, comme par ex. les épuisettes ou les brosses de nettoyage, devraient être immédiatement désinfectés après utilisation en les trempant dans une solution désinfectante. Comme alternative, ils peuvent aussi être rincés à l'eau chaude et laissés à sécher.</p> <p>Outils séparés pour les différentes lignes de production Dans les exploitations qui comptent plusieurs lignes de production indépendantes, il devrait y avoir des outils propres à chaque ligne de production pour minimiser le risque de transmission.</p> <p>Nettoyage & désinfection des bassins Avant chaque nouveau peuplement, les bassins devraient être nettoyés et désinfectés à fond. Au lieu d'être désinfectés à l'aide d'un produit de désinfection, les bassins peuvent également être rincés à l'eau chaude et laissés complètement sécher.</p> <p>Dans les installations de détention avec des fonds naturels, il faut utiliser une autre méthode ayant les mêmes effets par ex. mise à sec complète suivie d'une période de vide d'au moins 1 semaine).</p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les outils sont régulièrement désinfectés et s'ils ne sont pas utilisés dans différentes lignes de production. Les bassins sont nettoyés et désinfectés à fond avant chaque nouveau peuplement.
	Conseil pour le contrôle	Vérifier l'état de fraîcheur de la solution désinfectante dans les bacs de désinfection.
	Remarque	-----

BS 06	Point	L'installation est protégée tant contre l'introduction que contre la fuite de poissons.
	Bases légales	LFE art. 11 al. 1 , <i>Devoir de diligence et obligation d'annoncer</i> OFE art. 59 al. 1 , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> OHyPPr art. 2 al. 7 , <i>Exigences en matière de production animale</i> OLF art. 6 al. 5 , <i>Définitions (Introduction de poissons)</i> OLF art. 7 let. b & c , <i>Conditions pour l'octroi d'une autorisation</i>
	Exigence	<i>Les eaux s'écoulant vers l'installation et les eaux s'écoulant dans les plans d'eau doivent être sécurisées avec des moyens appropriés (par ex. grillages ou amas de pierres) contre une introduction ou une fuite potentielle de poissons.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'installation est sécurisée autant contre l'introduction que contre la fuite de poissons.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Pour avoir une protection efficace contre l'introduction ou la fuite de poissons, la taille des mailles du treillis doit être au maximum de 1/10 de la longueur du plus petit poisson du bassin. L'introduction d'alevins ne peut cependant guère être totalement évitée.

BS 07	Point	L'installation est sécurisée contre l'introduction de mammifères prédateurs.
	Bases légales	LFE art. 11 al. 1 , <i>Devoir de diligence et obligation d'annoncer</i> OFE art. 59 al. 1 , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> OHyPPr art. 2 al. 7 , <i>Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	<i>L'installation devrait être clôturée. La hauteur du mur ou de la clôture et la largeur des mailles devraient être choisies de manière à ce que les mammifères prédateurs ne puissent pas entrer.</i>
	Autres bases	-----
	Remplies si	L'installation est entourée d'une clôture empêchant l'introduction de mammifères prédateurs.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

BS 08	Point	Les bassins/installations de détention sont sécurisés contre l'introduction d'oiseaux prédateurs.
	Bases légales	<i>LFE art. 11 al. 1, Devoir de diligence et obligation d'annoncer</i> <i>OFE art. 59 al. 1, Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> <i>OHyPPr art. 2 al. 7, Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	<i>Les bassins, resp. les installations de détention devraient être recouverts (par ex. de filets ou de grillages) de manière à ce que les oiseaux piscivores, tels que par ex. hérons, cormorans ou harles bièvres ne puissent pas atteindre les poissons.</i> <i>Au lieu de recouvrir les bassins, il est également possible d'utiliser un autre dispositif de dissuasion pour autant qu'il ait la même efficacité.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les bassins, resp. les installations de détention sont sécurisés par un dispositif qui les recouvre ou par un autre dispositif de dissuasion, de manière à ce qu'aucun oiseau piscivore ne puisse atteindre les poissons.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

BS 09	Point	Il est possible d'isoler les animaux malades et les animaux nouvellement arrivés.
	Bases légales	LFE art. 11 al. 1 , <i>Devoir de diligence et obligation d'annoncer</i> OFE art. 59 al. 1 , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> OHyPPr art. 2 al. 7 , <i>Exigences en matière de production animale</i> OPPr art. 4 al. 3 let. f , <i>Obligations des exploitations</i> OFE art. 62 al. 1 , <i>Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire</i> OPAn art. 5 al. 1 & 2 , <i>Soins</i>
	Exigence	<i>Isolement des animaux malades</i> <i>Il devrait y avoir des bassins séparés pour isoler les poissons en cas de maladie ou de suspicion potentielle (nombre de bassins en fonction de la taille de l'exploitation) ou il doit y avoir la possibilité de déconnecter les bassins suspects d'une série de bassins ou du circuit.</i> <i>Détention initiale des poissons nouvellement arrivés</i> <i>Pour minimiser le risque d'introduction d'épizooties des poissons par les achats, les animaux qui viennent d'être achetés devraient d'abord être détenus durant un certain temps (2 à 4 semaines, en fonction de la température de l'eau) dans un bassin séparé du reste de l'installation (dans les installations avec série de bassins : nouveaux poissons dans le dernier bassin) avant d'être placés dans l'installation. Exception est faite pour les animaux qui proviennent d'établissements/de zones reconnues indemnes d'épizooties et/ou les animaux qui proviennent d'établissements qui font régulièrement tester leurs effectifs à l'égard des épizooties soumises à déclaration obligatoire.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Il est possible d'isoler les animaux malades/suspects et de mettre les animaux nouvellement arrivés en quarantaine.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

BS 10	Point	Les sous-produits animaux (SPA) sont entreposés et éliminés correctement.
	Bases légales	<p>LFE art. 11 al. 1 & 2, Devoir de diligence et obligation d'annoncer OFE art. 59 al. 1, Obligations générales des détenteurs d'animaux OHyPPr art. 2 al. 7, Exigences en matière de production animale OESPA art. 5, Sous-produits animaux de catégorie 1 OESPA art. 6, Sous-produits animaux de catégorie 2 OESPA art. 7, Sous-produits animaux de catégorie 3 OESPA art. 9, Principes de l'élimination OESPA art. 10, Obligation de communication OESPA art. 11, Obligation de demander une autorisation OESPA art. 19, Collecte, entreposage et transport des SPA OESPA art. 22, Elimination des sous-produits animaux de cat. 1 OESPA art. 23, Elimination des sous-produits animaux de cat. 2 OESPA art. 24, Elimination des sous-produits animaux de cat. 3 OESPA art. 27 al. 1 & 2, Interdictions OESPA art. 28 let. b - d, Exceptions OESPA art. 29, Utilisation des sous-produits d'animaux aquatiques dans l'alimentation des non-ruminants et des farines de poisson dans l'alimentation des veaux OESPA art. 30, Utilisation des produits sanguins dans l'alimentation de non-ruminants OESPA art. 31, Utilisation des SPA de cat. 3 dans l'alimentation des animaux aquatiques OESPA art. 32, Utilisation des phosphates dicalcique et tricalcique dans l'alimentation des non-ruminants OESPA art. 33, Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie OESPA art. 34, Cession à des fins d'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards OESPA art. 35 OESPA art. 36, Elimination par le détenteur OESPA ann. 1, Etablissements qui doivent avoir une autorisation d'exploitation OESPA ann. 3 ch. 24, Exigences applicables aux usines ou installations dont le site abrite une unité d'élevage OESPA ann. 4, Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport de SPA OESPA ann. 5, Méthodes de transformation des SPA</p>
	Exigence	<p>Les cadavres/carcasses (et parties d'entre eux) d'animaux aquatiques appartiennent en général aux SPA de catégorie 3 (dans la mesure où ils ne présentent pas de risques pour la santé humaine et animale, c'est-à-dire pour autant que les animaux n'étaient ni malades, ni contaminés). Les réglementations suivantes concernant l'entreposage et l'élimination s'appliquent aux SPA (de cat. 3) d'animaux aquatiques:</p> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements d'aquaculture peuvent collecter et entreposer jusqu'à leur élimination les SPA résultant de la production sans annonce préalable au VC. • Les conteneurs et locaux utilisés à cet effet doivent être appropriés au but visé, suffisamment grands et en bon état. Ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Les conteneurs doivent pouvoir être fermés de manière étanche, être faciles à nettoyer et être clairement identifiés avec la catégorie de SPA correspondante. • Les SPA crus doivent être conservés sous réfrigération ou être amenés le plus rapidement possible à l'établissement d'élimination, resp. être collectés par cette dernière.

		<p>Elimination</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exploitants d'aquacultures doivent éliminer ou faire éliminer par des tiers les SPA résultant de leurs activités. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune propagation de germes pathogènes ni de menace pour l'environnement. • Si l'établissement d'aquaculture fait éliminer les SPA par des tiers, il doit prouver, en présentant au canton une convention écrite, que l'élimination est garantie pendant au moins 2 ans. • Les établissements qui éliminent eux-mêmes les SPA résultant de leurs activités sont dans certaines circonstances (c'est-à-dire en fonction du type d'élimination) soumis à l'obligation de communiquer et à l'obligation de demander une autorisation (OESPA art. 10 & 11 ainsi qu'ann. 1). <p>Les SPA d'animaux aquatiques doivent être éliminés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • par valorisation dans une installation de biogaz ou de compostage. • par valorisation en tant qu'aliments pour animaux ou pour la fabrication de produits techniques (sous réserve des exigences figurant aux art. 27 à 35 de l'OESPA). • d'après les méthodes d'élimination pour les SPA de cat. 1 ou 2 (OESPA art. 23).
	Autres bases	<u>Aide-mémoire sur les sous-produits animaux: catégories et voies d'élimination des SPA 2011</u>
	Remplie si	Tous les SPA sont entreposés et éliminés de manière réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler la convention écrite d'élimination • Dans les établissements qui éliminent eux-mêmes les SPA et qui appliquent pour cela une méthode soumise à autorisation, consulter les documents d'autorisation
	Remarque	-----

BS 11	Point	Autres aspects concernant la biosécurité
		...

BS 00	But	Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'introduction et la propagation d'épizooties.
	Remplie si	Les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction/la propagation d'épizooties sont prises.
	Manquement mineur	Il y a des manquements mineurs au niveau des mesures prises, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • il y a de nombreuses saletés autour des bassins et dans les locaux d'exploitation • il n'y a pas d'appareils ni d'outils séparés pour les différentes lignes de production, mais les appareils et outils sont désinfectés après chaque utilisation • il n'y a pas de mesures prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les employés
	Manquement important	Il y a des manquements importants au niveau des mesures prises, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • les personnes/véhicules ne sont pas contrôlés à l'entrée • il n'y a pas de mesures prises pour empêcher l'introduction/la propagation d'agents pathogènes par les visiteurs externes • forte croissance d'algues/nombreux dépôts dans les bassins; les bassins ne sont pas nettoyés suffisamment souvent • protection contre les oiseaux/mammifères prédateurs lacunaire ou absente • pas de bassin d'isolement/de quarantaine • l'utilisation d'un équipement de pêche privé est autorisée, mais l'exploitant n'exige pas de désinfection du matériel et ne propose aucune possibilité de désinfection
	Manquement grave	Il y a des manquements graves au niveau des mesures prises, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • les bassins ne sont pas/pas suffisamment nettoyés & désinfectés avant le nouveau peuplement • les véhicules de transport ne sont pas/pas suffisamment nettoyés & désinfectés après le transport • il n'y a pas de mesures prises contre l'introduction/la fuite de poissons • les fournisseurs doivent traverser le secteur de production pour livrer les marchandises • les visiteurs pêcheurs doivent traverser le secteur de production de l'exploitation aquacole pour arriver à l'étang de pêche à la ligne • nombreux poissons morts dans/autour des bassins, cadavres déjà en décomposition • pas d'appareils/outils séparés pour les différentes lignes de production et malgré cela, les appareils/outils ne sont jamais désinfectés après utilisation • l'exploitation aquacole n'est pas clôturée • les SPA sont entreposés et/ou éliminés de manière telle qu'une menace pour la santé humaine et/ou animale, ou une contamination des produits primaires et/ou des aliments pour animaux est probable
	Remarque	-----